

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 24 ET 25 NOVEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**LINGUA CORSA : RAPORTU D'URIENTAZIONE NANT'À A
PULITICA LINGUISTICA**

**LINGUA CORSA : RAPPORT D'ORIENTATION SUR LA
POLITIQUE LINGUISTIQUE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent document constitue le premier « rapport d'orientation » soumis à l'Assemblée de Corse.

Le principe de ce nouveau format, proposé par le Président du Conseil exécutif de Corse et la Présidente de l'Assemblée de Corse et débattu en Conférence des Présidents, vise à mettre en place une nouvelle méthode de travail entre le Conseil exécutif de Corse, l'Assemblée de Corse, les instances consultatives, et au-delà, les acteurs concernés, dans des domaines de l'action publique appelant des réformes profondes ayant vocation à être adossées à une consultation et, chaque fois que possible, à un consensus large.

Cette proposition s'est notamment inspirée de la lettre et de l'esprit du « Rapport sur l'évolution institutionnelle de la Corse », en particulier dans la première partie « *Un renforcement démocratique pour des institutions plus efficaces* ».

Ce rapport a été commandé par le Président du Conseil exécutif de Corse à la Professeure Wanda Mastor, remis par celle-ci le 11 octobre 2021.

La volonté d'une coopération et d'une articulation plus fortes du Conseil exécutif de Corse et de l'Assemblée de Corse, dans le respect des prérogatives de chacun des deux organes exécutif et délibératif, avait été réaffirmée avec force par le Président du Conseil exécutif de Corse dès son discours d'investiture en date du 1^{er} juillet 2021.

Il en était de même de la volonté d'impliquer plus fortement les instances consultatives de la Collectivité de Corse, et plus largement la société corse tout entière, dans les travaux de la Collectivité.

L'institution d'un modèle de rapport dit « d'orientation » participe de cette double volonté.

A l'heure actuelle, l'élaboration d'un rapport emprunte un circuit unique : le Conseil exécutif de Corse propose un document, éventuellement en procédant à une consultation informelle des élus et acteurs concernés par son contenu, adressé aux conseillers à l'Assemblée de Corse au plus tard quinze jours avant la session (sauf procédure d'urgence).

Pendant ce délai, les commissions de l'Assemblée de Corse et, le cas échéant, les instances consultatives, formulent un avis sur ce rapport.

L'Assemblée de Corse en débat ensuite en session, peut y apporter des

amendements et délibère.

Cette procédure de droit commun, particulièrement lorsqu'elle concerne des dossiers stratégiques, présente incontestablement des carences et suscite un sentiment partagé d'insatisfaction, voire de frustration, au sein des différents organes exécutif, consultatifs, et délibératif.

L'organisation des séquences ne permet ni aux différents organes de s'approprier le contenu du rapport, ni à l'Exécutif de pouvoir intégrer leurs avis à leur juste mesure.

La possibilité pour les élus de proposer des évolutions au rapport existe uniquement par voie d'amendement, au moment de son examen en séance publique : en amont, le Conseil exécutif est privé de la possibilité d'enrichir sa réflexion ; en aval, la procédure ne permet pas à l'Assemblée de Corse de faire évoluer de façon significative le texte initialement.

Plusieurs propositions d'évolution de la méthode de production et d'examen des rapports, au demeurant cumulatives, ont été envisagées pour permettre un travail mieux planifié et mieux coordonné : modification de la fréquence des sessions ; définition partagée d'une programmation permettant d'avoir de la lisibilité sur les rapports importants; répartition optimisée des rapports entre la Commission Permanente et la session plénière, pour consacrer celle-ci au traitement des dossiers stratégiques.

Le « rapport d'orientation » est une des modalités innovantes de cette méthode nouvelle.

Cette option permet, quand la nature ou l'importance du thème le justifie, de saisir l'Assemblée de Corse une première fois avec le « rapport d'orientation ».

Ce dernier éclaire le thème abordé, soumet au débat et à la réflexion commune des objectifs, les moyens et des pistes d'action proposés par le Conseil exécutif de Corse.

Ce rapport est présenté et discuté devant l'Assemblée de Corse, sans qu'il fasse l'objet d'une délibération.

Il est ensuite envoyé en commission(s) compétente(s), afin de permettre un travail de fond sur le sujet.

Le Conseil exécutif de Corse peut, sur invitation de la Commission, participer à ses travaux et mener des consultations auprès des acteurs concernés.

Également saisies du rapport d'orientation, les instances consultatives (CESEC, Chambre des Territoires et Assemblea di a Giuventù) peuvent, si elles le souhaitent, engager une réflexion sur le thème du rapport.

Au terme de ce cycle de travaux (qui peut durer de 3 à 6 mois), la ou les commission(s) de l'Assemblée et les instances consultatives transmettent au Conseil exécutif le fruit de leurs travaux.

Synthèse en est faite par le Conseil exécutif de Corse, qui propose un rapport final empruntant le circuit traditionnel, au terme duquel l'Assemblée de Corse débat, le cas échéant amende, et délibère définitivement sur les propositions qui y figurent.

Le choix de la langue corse pour thème du premier rapport d'orientation s'est imposé pour des raisons symboliques, politiques, et opérationnelles.

Sur le plan symbolique, la langue corse appartient à tous les Corses et à toutes celles et ceux qui souhaitent la comprendre, la parler, l'écrire et la faire vivre. La question de la politique linguistique en faveur du Corse incarne donc, mieux que n'importe quelle autre, la nécessité de créer les synergies institutionnelles et sociétales indispensables à sa sauvegarde et à son rayonnement.

Sur le plan politique, la volonté de sauver et promouvoir la langue corse fait l'objet, depuis plusieurs années, voire plusieurs décennies, d'un très large consensus au sein de la société corse. Il est donc indispensable de chercher à prolonger ce processus sur le terrain des mesures à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif partagé.

Sur le plan opérationnel, la volonté de renforcer quantitativement et qualitativement les politiques publiques en faveur de la langue constitue une orientation majeure et prioritaire du Conseil exécutif de Corse et de la majorité territoriale issue des urnes en juin 2021, choix mis au cœur du projet validé par le suffrage universel. Ce choix a commencé à se concrétiser lors de la première année de mandature, notamment à travers le renforcement du soutien à des dispositifs innovants (« Case di a lingua ») ou à l'objectif défendu par la Collectivité de Corse dans le cadre du nouveau CPER (doublement de l'enveloppe consacrée à la langue corse).

L'objectif qualitatif est de passer d'une politique en faveur de la langue corse à une véritable politique linguistique.

Le process initié par le présent rapport d'orientation doit permettre d'impliquer l'ensemble des élus, des organes de la Collectivité de Corse, ainsi que l'ensemble des acteurs de la langue - celles et ceux qui le sont historiquement comme ceux qui ont vocation à le devenir - dans la définition et la mise en œuvre d'une véritable politique linguistique.

Le calendrier de travail proposé pourrait être le suivant :

- Présentation du rapport d'orientation devant l'Assemblée de Corse lors de la session des 27 et 28 octobre 2022 ;
- Phase de travaux et de consultation sur la base du rapport d'orientation : novembre 2022 - janvier 2023 ;
- Restitution de l'avis de l'Assemblée de Corse (et des éventuels avis des instances consultatives) : février 2023 ;
- Rapport du Conseil exécutif de Corse pour débat et vote de l'Assemblée de Corse : avril 2023.

Afin d'éclairer les travaux est annexée au présent rapport l'enquête sociolinguistique sur la langue corse commandée par la Collectivité de Corse.

Deux rapports opérationnels sont soumis concomitamment à l'Assemblée de Corse, portant sur les « Case di a lingua », et « Scola Corsa », formant avec le présent rapport un corpus cohérent.

Le présent rapport d'orientation s'articule en deux parties, selon le plan suivant :

Partie 1/ La question linguistique, un enjeu central dans la question corse

- A) Principales étapes de la revendication**
- B) Le rappel des avancées juridiques successives et de la situation normative actuelle**
- C) L'action actuelle de la Collectivité de Corse en faveur de la langue**
- D) Le rapport actuel des corses à leur langue**

Partie 2/ Pour une véritable politique linguistique de la Collectivité de Corse

- A) La réaffirmation de l'objectif de coofficialité de jure**
- B) La mise en œuvre de la coofficialité de facto**
 - 1. Renforcer la place de la langue corse dans le système éducatif**
 - 2. Réinscrire la langue corse comme langue naturelle dans l'espace social**
 - 3. Créer une nouvelle dynamique en faveur de la langue.**

Partie 1/ La question linguistique, un enjeu central dans la question corse

La question linguistique est centrale, de quelque côté que l'on aborde la réalité de la Corse et du peuple qui y a vécu depuis l'époque des premiers témoignages de présence humaine dans l'île :

- La langue corse est, depuis des temps immémoriaux, l'idiome utilisé par les Corses, permanence affirmée malgré la présence voire la prééminence, au gré des situations politiques, écrite et/orale d'autres langues ou idiomes ;
- La question de l'existence, de la reconnaissance et du devenir de la langue corse a été centrale dans la renaissance de l'idée nationale, pendant tout le vingtième siècle ;
- La question demeure centrale aux yeux des Corses aujourd'hui : l'enquête sociolinguistique commandée par la Collectivité de Corse confirme notamment l'attachement des Corses à leur langue et leur volonté de voir ses usages maintenus et développés ;
- La langue corse est un facteur essentiel d'équilibre de la société corse d'aujourd'hui. Elle est un élément constitutif décisif de l'identité collective. Elle garantit la transmission d'une culture et d'un rapport au monde qui nous ont constitué et façonné en tant que peuple, au fil des millénaires. Elle est un facteur de cohésion, d'intégration, dans une société qui doit apporter des réponses réussies à des mutations démographiques et sociologiques d'une ampleur, quelquefois d'une violence sans précédent. Elle est un viatique vers la Méditerranée et une communauté de locuteurs de plus d'un milliard de membres. Enfin, comme toute langue, elle fait partie du patrimoine universel de l'humanité : elle est à ce titre précieuse, irremplaçable, à faire vivre.

Dans cette perspective, il n'est pas indifférent de rappeler les travaux scientifiques ayant conduit à identifier les facteurs contribuant au développement d'une langue (cf. les travaux d'Appel R. et Muysken, P. in Language Contact and Bilingualism, 1987, Londres) :

- Le facteur du statut : plus le statut des locuteurs et le statut de la langue minoritaire sont élevés, plus elle aura de chances de survivre ;
- Le facteur de la démographie : plus les locuteurs sont concentrés géographiquement, surtout en milieu urbain, plus la langue aura de chances de survivre ;
- Le facteur de la similitude culturelle : plus la culture du groupe en question se rapproche de celle de la langue dominante, moins la langue minoritaire aura des chances de survivre.

C'est logiquement que les auteurs concluent que si un groupe est déterminé à préserver une forte identité culturelle, il a de fortes chances de préserver sa langue.

Depuis près de soixante ans dans la période contemporaine, les Corses ont largement fait la preuve, dans un environnement institutionnel hostile, de leur volonté de faire vivre leur langue.

A) Les principales étapes de la revendication

Historiquement, et jusqu'au XVIII^{ème} siècle, la langue corse s'est imposée de façon naturelle comme la langue des Corses, en dehors de tout statut, malgré la férule de pouvoirs extérieurs à l'île.

Ainsi et par exemple, la coexistence du toscan, langue employée par les Génois, et du corse paraît la norme au XVII^{ème} et XVIII^{ème} siècles, y compris dans l'administration de Pasquale Paoli.

Le rattachement de la Corse à la France coïncide avec l'imposition du standard orthographique et grammatical du français, instrument de cohésion nationale prescrit, y compris de façon autoritaire et coercitive, à l'occasion de la Révolution française et des régimes politiques qui en découlent.

La pratique écrite du corse est décelée en 1896, sous la plume de Santu Casanova dans le journal *A tramuntana*. La langue corse sera bientôt dotée d'un premier dictionnaire : celui de Falcucci, publié en 1915.

Dans la première moitié du XX^{ème} siècle, les journalistes de l'île optent clairement pour l'emploi de leur langue maternelle.

C'est le cas d'A Cispria, dont la seule parution de 1914 fait le choix du bilinguisme. La langue y est décrite comme élément essentiel d'identité d'une Corse qui « *n'est pas un département français, mais une nation vaincue qui va renaître* ».

La revendication linguistique ressurgit dans l'immédiat après-guerre, dans les journaux tels *A Muvra*, hebdomadaire en langue corse, largement diffusé dès 1920 pendant 20 ans qui érige la langue en thème de revendication : « *que le dialecte corse soit enseigné dans toutes les écoles de Corse, conjointement aux langues italienne et française* ».

La revendication politique ressort également des statuts du Partitu corsu d'Azzione, fondé en 1922, qui poursuit l'objectif de « *l'enseignement de l'histoire locale et de la langue corse dans toutes les écoles* ». En 1934, les États généraux de la Corse se positionnent pour « *qu'il soit consacré dans les écoles primaires et secondaires un temps déterminé à des lectures de textes dialectaux et que le dialecte soit rationnellement enseigné dans les écoles normales* ».

L'écho se fait également entendre pour le volet éducatif : en 1923, Ghjuvan Petru Lucciardi, écrivain et instituteur, est l'auteur d'un rapport portant sur « *l'utilisation du corse dans l'enseignement du français* ». Il y évoque la langue corse en ces termes : « *La langue locale a son génie propre, fait à la mesure de son esprit, en harmonie avec ses mœurs... L'abandonner, c'est abandonner un précieux instrument de culture intellectuelle et morale que les générations antérieures ont façonné pour nous...* ».

Le considérable travail linguistique et culturel ainsi produit sera largement discrédité par les dérives irrédentistes d'une partie de ses auteurs.

Le mouvement de défense de la langue est marqué en 1953 par la création d'une

Académie « *pour la défense du dialecte et des traditions corses* ». Cet objectif est repris en 1955 par la revue U Muntese, qui milite pour que le corse « *soit enseigné dans l'enseignement secondaire à titre de seconde langue, facultative hors de l'île, obligatoire dans l'île* ».

C'est ensuite à la jeunesse de se mobiliser pour lutter contre le risque d'extinction de la langue corse : l'Union nationale des étudiants corses de Paris réclame en 1964 « *l'enseignement dès l'école primaire de la langue et de l'histoire corses* ».

Avec l'apparition d'un mouvement autonomiste, les revendications se précisent. La dispense de cours de langue par des associations se diffuse à compter de l'année 1971 et la fédération Scola corsa demande l'extension de la loi Deixonne au corse. Une campagne importante, une pétition regroupant 12 000 signatures et le vote d'un vœu du conseil général ne permettent pas l'aboutissement de la revendication, qui sera néanmoins entendue l'année suivante.

Dans les années 1970 pour le domaine culturel et éducatif, le mouvement majeur du Riacquistu porte des revendications autour de la défense de l'identité, de la culture et de la langue corses.

Véritable « *réappropriation* » de l'identité corse, le mouvement a constitué, pour reprendre la formule de Toni Casalonga, « *le grand récit de la Corse d'après-guerre* » et reste comme « *un repère fort* ».

Le Riacquistu a fortement contribué à ce que les Corses de la Diaspora et de l'île veuillent se réapproprier leur langue, leur histoire, leur héritage patrimonial, artistique et environnemental, leurs savoir-faire, leurs capacités de produire et de commercer, leurs droits historiques et politiques.

Le chant et la musique tiennent une place de premier rang aussi bien dans le riacquistu de façon générale que dans le rayonnement de la langue corse et la redynamisation de sa pratique.

Avant cela et jusqu'aux années 70, les chanteurs utilisaient certes, pour tout ou partie de leur répertoire, la langue corse : mais cette pratique n'échappait pas à une logique de folklorisation dominante.

Mais avec les groupes culturels issus du Riacquistu, la langue devient centrale dans l'affirmation de l'existence d'un peuple corse historique décidé à reconquérir et exercer ses droits, qui exprime par le chant ses traumatismes, ses rêves et ses espoirs.

Pour des générations de jeunes Corses, l'entrée dans la conscience et l'engagement politiques se fera par la question linguistique et culturelle.

C'est le cas à Nice, Marseille, Aix en Provence et Paris, notamment avec la Consulta di i Studenti Corsi.

C'est le cas dans les collèges et lycées de Corse, où de 1980 à aujourd'hui, auront lieu à intervalles réguliers des mobilisations et manifestations en faveur de la langue corse.

Seront ici cités à titre d'exemples parmi beaucoup d'autres possibles :

- En 1990, à l'initiative des étudiants et notamment de la Cunsulta di i Studenti Corsi, plusieurs manifestations sont organisées à Corti sous le mot d'ordre « Cuufficialità ». Les revendications concernent plus précisément la reconnaissance de la langue corse et la réforme du système éducatif. Elles s'accompagnent d'une grève des lycéens de l'île et d'une occupation de l'inspection académique de Bastia ;
- La grève des lycéens en janvier 1993 : l'ALC (Associu di liceani corsi), soutenue par l'APC (Associu di parenti corsi), appelle à la grève des lycéens pour revendiquer un statut de co-officialité corse-français et d'enseignement obligatoire du corse de la maternelle à l'université ;
- L'occupation par les étudiants de Ghjuventù Paolina de la salle des délibérations du Conseil constitutionnel à Paris, le 18 mars 1994, pour protester contre le silence que leur a opposé le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sur leurs revendications et notamment sur la généralisation de l'obligation d'enseignement de la langue corse.
- La création, à l'hiver 1997, du Cullettivu pè a lingua corsa regroupant, outre les syndicats étudiants et lycéens, plusieurs organisations politiques et syndicales, associatives, culturelles et institutionnelles, comme le Conseil économique, social et culturel. Le Cullettivu ayant pour objet l'« *action en faveur de la ratification de la Charte des langues minoritaires et la contribution à l'élaboration du Plan de développement pour la langue et la culture corses prévu par l'article 53 de la loi Joxe* » organisera une manifestation importante.

Au fil des années, la question de la langue corse forme un consensus de plus en plus fort au sein de la société corse.

Dans les années 70, de nombreuses forces de gauche prennent position pour la langue corse et de son développement, s'engageant en sa faveur, notamment dans le secteur associatif.

Au lendemain de l'élection de François Mitterrand le 10 mai 1981 et de la mise en œuvre du statut particulier, le Parti Socialiste (PS) et le Parti Communiste Français (PCF) se prononcent en faveur du bilinguisme. Ce concept est repris et partagé par certains courants de droite, notamment par José Rossi rapporteur du projet de statut Joxe en 1989.

Le PCF contribue également à valider le concept de coofficialité.

Le mouvement de fond qui traverse ainsi la société corse se concrétise dans la délibération de l'Assemblée de Corse n° 13/096 AC du 17 mai 2013, portée par Pierre Ghionga, votée sous la mandature de Paul Giacobbi, adoptée par un vote large, transcendant les appartenances partisans.

Sur le terrain associatif et des mobilisations populaires, le Cullittivu Parlemu Corsu (réunissant plus de 800 membres : 618 personnes, 115 associations et 112 groupes culturels ou artistes) incarne l'engagement multiforme en faveur d'une société bilingue.

Cet indispensable rappel historique, bien que nécessairement partiel, souligne bien que la défense de la langue corse constitue, depuis 40 ans, date du statut particulier

de la Corse, un point de convergence marqué des élus siégeant à l'Assemblée de Corse et des Corses qu'ils représentent.

La langue corse a fait l'objet d'une mobilisation sociale et sociétale permanente, dans laquelle le mouvement patriotique, dans la diversité de ses composantes, a joué un rôle moteur, même si non exclusif.

Cette double mobilisation, populaire et institutionnelle, a permis des avancées juridiques successives, lesquelles restent très insuffisantes au regard des objectifs assignés.

B) Le rappel des avancées juridiques successives et de la situation normative actuelle

La position de l'Etat face à la langue corse implique, pour être comprise, de brosser à grands traits les éléments idéologiques, historiques et juridiques structurant la sacralisation de l'usage du français.

Ce rappel dresse la trame de fond d'une hostilité de principe à toute reconnaissance réelle du statut de la langue corse, hostilité qui ne laisse la place qu'à quelques concessions faites, dans la seconde partie du XX^{ème} siècle, à une reconnaissance a minima de la valeur patrimoniale des langues minoritaires dites « régionales ».

La Constitution du 4 octobre 1958, en sa version actuellement en vigueur, dispose à l'article 2 que :

« La langue de la République est le français (...) »

Cette affirmation insérée en 1992 vient, quelle qu'aient été les explications données au moment de l'adoption du texte (notamment la nécessité de combattre l'hégémonie de la langue anglaise), constitutionnaliser le dogme linguistique d'un Etat centralisateur qui a érigé l'unité linguistique comme vecteur de cohésion nationale.

A l'origine, la recherche d'un standard linguistique ayant conduit François 1^{er} à édicter les ordonnances de Villers-Cotterêts en août 1539 imposant « *un langage maternel français et non autrement* » avait pour objectif de faciliter la compréhension des actes de l'administration, de la justice et d'affermir le pouvoir monarchique.

La création de l'Académie française en 1634 a permis au pouvoir politique de garantir une emprise majeure sur l'usage et l'évolution de la langue majoritaire.

Cependant, le prestige d'un français classique en plein essor ne portait que peu atteinte aux langues régionales, qui demeuraient naturellement en usage.

C'est la période révolutionnaire qui impose le français comme seul vecteur légitime de propagation de la Révolution, et corrélativement tout ce qui n'est pas le français comme ennemi de celle-ci.

Le député Barère engage « la guerre » contre les idiomes, dans la déclaration qu'il adresse à la Convention montagnarde au nom du Comité de Salut Public le 27 janvier 1794.

S'il affirme que « *Chez un peuple libre, la langue doit être une et la même pour*

tous », c'est parce qu'il considère que les langues régionales ne servent qu'à camoufler le séparatisme.

Dans le même esprit s'inscrivent les discours de l'Abbé Grégoire, notamment son discours du 4 juin 1794 devant la Convention.

Cette recherche de l'uniformisation linguistique au profit du français s'est construite par différentes étapes pour imposer toujours davantage l'usage de celui-ci. Ne seront mentionnées ici que les mesures parmi les plus significatives.

Ce sont par exemple les lois scolaires prises sous la III^{ème} République et notamment les lois Ferry, de 1881 à 1882, qui imposent le français comme seule langue de scolarisation et prohibent l'usage des langues régionales.

Depuis la seconde moitié du XX^{ème} siècle, la vitalité persistante des langues régionales impose à l'Etat de les considérer comme un élément patrimonial.

La loi n° 51-46 du 11 janvier 1951 relative à l'enseignement des langues et dialectes locaux, dite *Loi Deixonne*, affirme que « *Le conseil supérieur de l'éducation nationale sera chargé, dans le cadre et dès la promulgation de la présente loi, de rechercher les meilleurs moyens de favoriser l'étude des langues et dialectes locaux dans les régions où ils sont en usage* », que « *Tout instituteur qui en fera la demande pourra être autorisé à consacrer, chaque semaine, une heure d'activités dirigées à l'enseignement de notions élémentaires de lecture et d'écriture du parler local et à l'étude de morceaux choisis de la littérature correspondante.* »

Pour l'enseignement secondaire, « *Dans les lycées et collèges, l'enseignement facultatif de toutes les langues et dialectes locaux, ainsi que du folklore, de la littérature et des arts populaires locaux, pourra prendre place dans le cadre des activités dirigées.* »

Initialement, la loi ne s'appliquait pas à la langue corse, signe d'une volonté politique de dévitalisation de celle-ci, qui était perçue comme un critère décisif d'une identité collective cherchant à être reconnue y compris sur le plan politique.

Ce n'est donc à nouveau qu'au prix d'un combat politique populaire que la légitime intégration de la langue corse au champ d'application de la loi Deixonne est intervenue en 1974.

Mais cet élan trouve ses limites dans la volonté de l'Etat de protection absolue de l'usage du français, comme l'illustre encore la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, dite loi Toubon.

Le texte rappelle dès l'article 1 que « *Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France.* ». L'article 2 précise que « *Dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire.*

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la dénomination des

produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public. La législation sur les marques ne fait pas obstacle à l'application des premiers et troisièmes alinéas du présent article aux mentions et messages enregistrés avec la marque.

Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics.

Elle est le lien privilégié des Etats constituant la communauté de la francophonie. »

« Toute inscription ou annonce apposée ou faite sur la voie publique, dans un lieu ouvert au public ou dans un moyen de transport en commun et destinée à l'information du public doit être formulée en langue française » (article 3).

La déclinaison détaillée pour chaque acte officiel de la vie courante constitue le corps de la loi.

La Corse bénéficie d'un statut spécifique, renforcé à l'occasion des divers processus de discussions engagés entre la Corse et l'Etat.

A chaque étape importante de l'évolution statutaire de l'île, les textes organisant ces avancées ont consacré des développements à la langue corse, sans pourtant jamais lui conférer de statut juridique :

-La loi n° 91-428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse a ainsi prévu, en la matière, que :

« Dans le cadre de la politique nationale de l'enseignement supérieur, le Président du conseil exécutif présente à l'Assemblée de Corse les propositions relatives aux formations supérieures et aux activités de recherche universitaire, après avis de l'université de Corse.

Sur cette base l'Assemblée de Corse établit, en fonction des priorités qu'elle détermine en matière de développement culturel, économique et social et après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, la carte des formations supérieures et des activités de recherche universitaire. Cette carte devient définitive lorsqu'elle a fait l'objet d'une convention entre la collectivité territoriale de Corse, l'Etat et l'université de Corse. »

Sur proposition du conseil exécutif, qui recueille l'avis du conseil économique, social et culturel de Corse, l'Assemblée détermine les activités éducatives complémentaires que la collectivité territoriale de Corse organise.

L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, prévoyant notamment les modalités d'insertion de cet enseignement dans le temps scolaire. Ces modalités font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat. »

La collectivité territoriale de Corse, après consultation du conseil économique, social et culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse.

Elle pourra également, avec l'aide de l'Etat, favoriser des initiatives et promouvoir des actions dans les domaines de la création et de la communication avec toutes personnes publiques ou privées ressortissantes des Etats membres de la Communauté européenne et de son environnement méditerranéen. » ;

-La loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse a complété ces dispositions :

« I. - Il est inséré, dans la section 4 du chapitre II du titre Ier du livre III de la deuxième partie du code de l'éducation, un article L. 312-11-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 312-11-1. - La langue corse est une matière enseignée dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires de Corse. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article L. 4424-5 du code général des collectivités territoriales est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« L'Assemblée adopte, dans les mêmes conditions, un plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses, dont les modalités d'application font l'objet d'une convention conclue entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat.

« Cette convention prévoit les mesures d'accompagnement nécessaires, et notamment celles relatives à la formation initiale et à la formation continue des enseignants. » ;

« La Collectivité territoriale de Corse, après consultation du Conseil Economique, Social et Culturel de Corse, conclut avec les sociétés publiques du secteur audiovisuel qui ont des établissements en Corse, des conventions particulières en vue de promouvoir la réalisation de programmes de télévision et de radiodiffusion ayant pour objet le développement de la langue et de la culture corses et destinés à être diffusés sur le territoire de la Corse ».

Au niveau constitutionnel, depuis le 25 juillet 2008, la Constitution comporte un article 75-1 qui bien que dépourvu de toute portée normative, déclare que « Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ».

Le Conseil Constitutionnel s'est toutefois empressé de préciser, à l'occasion de l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité que « cet article (75-1) n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit » (décision du 20 mai 2011 n° 2011-130QPC)

La position de l'Etat reflète donc de façon générale, soit explicitement, soit implicitement, un refus obstiné de reconnaître pleinement et de sauvegarder les langues constituant pourtant son patrimoine, et ceci nonobstant l'ensemble des textes internationaux signés, parfois ratifiés par la France qui protègent, garantissent et favorisent l'expansion linguistique des langues minoritaires.

Figurent notamment dans l'arsenal théorique de la protection juridique des langues :

- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la France a adhéré le 4 novembre 1980. L'article 26 interdit toute discrimination et garantit à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de langue. L'article 27 prévoit que « dans les États où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, les personnes appartenant à ces minorités ne peuvent être privées du droit d'avoir, en commun avec les autres membres de leur groupe, leur propre vie culturelle, de professer et de pratiquer leur propre religion, ou d'employer leur propre langue ».
- La Convention internationale sur les droits de l'enfant. Ratifiée par la France le 7 août 1990, la convention établit dans l'article 29 que l'éducation de l'enfant doit viser à « Inculquer à l'enfant le respect de ses

parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne. » L'article 30 de la Convention demande que *« Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe »*.

- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à laquelle la France a adhéré le 4 novembre 1980, en particulier l'article 13 sur le droit à l'éducation et l'article 15 sur le droit de prendre part à la vie culturelle. Dans son Observation générale 21 sur l'article 15 § 1 a) du Pacte, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a précisé que *« Les États parties devraient prendre des mesures et n'épargner aucun effort pour que les programmes éducatifs destinés aux groupes minoritaires et autochtones leur soient dispensés dans leur propre langue, en prenant en considération les souhaits exprimés par les communautés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes en la matière »* (E/C.12/CG/21, § 27).
- La Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, en particulier l'article 4.3 : *« Les États devraient prendre des mesures appropriées pour que, dans la mesure du possible, les personnes appartenant à des minorités aient la possibilité d'apprendre leur langue maternelle ou de recevoir une instruction dans leur langue maternelle. »*
- Le Guide du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les questions relatives aux minorités intitulé « Droits linguistiques des minorités linguistiques » précise que la mise en œuvre de ces droits humains fait en sorte que lorsque *« la demande est suffisamment élevée au plan numérique, les services de l'enseignement public doivent être dispensés dans une langue minoritaire dans la mesure appropriée, suivant de manière globale une approche proportionnelle. Cette mesure concerne tous les niveaux de l'enseignement public, de la maternelle à l'université. Si la demande, la concentration de locuteurs ou d'autres facteurs en empêchent la faisabilité, les autorités gouvernementales devront dans la mesure du possible s'assurer que l'enseignement d'une langue minoritaire soit disponible. De plus, tous les enfants doivent avoir une opportunité d'apprendre la/les langue(s) officielle(s) »*
- La Déclaration des droits collectifs des peuples, assemblée générale de la Conférence des nations sans États d'Europe occidentale (CONSEO) établie à Barcelone le 27 mai 1990 proclame que : *« Tout peuple a le droit d'exprimer et de développer sa culture, sa langue et ses règles d'organisation et de se doter pour ce faire de ses propres structures politiques, d'enseignement, de communication et d'administration publique, sur son aire de souveraineté »* (article 9).
- La Charte Européenne des langues régionales ou minoritaires signée par

la France le 7 mai 1999, mais non ratifiée :

- La Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles de l'UNESCO adoptée par la France le 20 octobre 2005, affirmant que « *toute communauté linguistique a le droit de disposer des moyens nécessaires pour assurer la transmission et la pérennité de sa langue* ».

La position du juge administratif et constitutionnel français sur les questions linguistiques reflète un équilibre dialectique entre sacralisation de la langue française, obligation d'emploi exclusif du français dans tous les actes de la vie publique ou les activités relevant de l'espace public et prise en compte inévitable, toujours a minima, de la diversité linguistique dans les territoires relevant aujourd'hui de la souveraineté française.

La jurisprudence du Conseil Constitutionnel et du Conseil d'Etat illustre bien cette stratégie de contournement du devoir de protection prévu par les textes internationaux.

Ainsi, dans sa décision du 15 juin 1999, le Conseil constitutionnel estime que certains articles de la charte européenne des langues régionales ou minoritaires précitée comporte des clauses contraires à la Constitution et qu'en y adhérant, la France méconnaîtrait les principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi, d'unicité du peuple français et d'usage officiel de la langue française.

Cette appréciation a été reprise par le Conseil d'État en 2013, lequel a en outre émis un avis négatif au projet de loi constitutionnelle autorisant la ratification de la Charte (avis consultatif du 31 juillet 2015 relatif à la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires).

Ce projet de loi constitutionnelle a également été rejeté par le Sénat le 27 octobre 2015.

Dans le même esprit, le Conseil Constitutionnel a censuré par une décision DC2021-818 du 31 mai 2022 certaines dispositions de la loi relative à la protection patrimoniale des « langues régionales » et à leur promotion, concernant l'enseignement en « langues régionales », dite loi Molac, sur les langues autochtones de différents territoires de France en métropole et d'outre-mer, ainsi que le droit à leur usage.

Cette position a attiré l'attention du Conseil des droits de l'Homme des Nations unies, qui a adressé au gouvernement français une lettre le 31 mai 2022, s'étonnant de plusieurs aspects de la décision du Conseil Constitutionnel :

« La décision (n° 2021-818 DC) du Conseil constitutionnel établit l'inconstitutionnalité de l'enseignement immersif dans une autre langue que le français et de l'utilisation de signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil. Cette décision peut porter atteinte à la dignité, à la liberté, à l'égalité et à la non-discrimination ainsi qu'à l'identité des personnes de langues et de cultures historiques minoritaires de France.

Ces langues, recensées au nombre de 75 [dont le corse] selon le rapport officiel Cerquiglioni en 1999, sont pour la plupart classées par l'UNESCO en danger de disparition.

La décision du Conseil constitutionnel fait suite à l'adoption par l'Assemblée nationale à une très large majorité (247 voix pour, 76 contre et 19 abstentions) le 8 avril 2021, d'une proposition de loi relative à la protection patrimoniale des langues régionales et à leur promotion, dite loi Molac, qui avait été adoptée aussi très largement par le Sénat.

Dans sa décision du 21 mai 2021, le Conseil constitutionnel a censuré deux articles essentiels de cette loi, l'article 4 autorisant l'enseignement dit « immersif » en langue régionale et l'article 9 autorisant l'usage des signes diacritiques des langues régionales dans les actes d'état civil pour permettre la prononciation correcte des noms et prénoms dans ces langues.

L'article 4 de la loi « Molac » ajoute à l'enseignement de la langue régionale et à l'enseignement bilingue en langue régionale et en langue française prévus à l'article L. 312-10 du code de l'éducation, une troisième forme reconnue comme la plus efficace pour atteindre un véritable bilinguisme : « un enseignement immersif en langue régionale, sans préjudice de l'objectif d'une bonne connaissance de la langue française ».

Dans le § 18 de sa décision, le Conseil constitutionnel affirme : « Si, pour concourir à la protection et à la promotion des langues régionales, leur enseignement peut être prévu dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci, c'est à la condition de respecter les exigences précitées de l'article 2 de la Constitution ».

Cet article 2, introduit dans la constitution française en juin 1992 mais au moment où le Conseil de l'Europe adoptait la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, déclare : « la langue de la République est le français ».

Au § 19, le Conseil constitutionnel retient une définition selon laquelle « l'enseignement immersif d'une langue régionale est une méthode qui ne se borne pas à enseigner cette langue mais consiste à l'utiliser comme langue principale d'enseignement et comme langue de communication au sein de l'établissement ». Au § 20 il conclut : « Par conséquent, en prévoyant que l'enseignement d'une langue régionale peut prendre la forme d'un enseignement immersif, l'article 4 de la loi déferée méconnaît l'article 2 de la Constitution. Il est donc contraire à la Constitution. »

Le Conseil constitutionnel précise que la décision s'applique « dans les établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci » (§ 18). Elle concerne donc non seulement les établissements publics qui dépendent directement de l'État, mais aussi tous les établissements associés à l'État c'est à dire les établissements du réseau Eskolim, Seaska, Bressola, Diwan, Calandreta, ABCM, **Scola Corsa**, dont le principe même est l'enseignement immersif. **Cette décision conduit donc non seulement à interdire l'enseignement en immersion dans les établissements publics de l'État, mais aussi à annuler à terme les contrats d'association avec l'État qui finance les postes d'enseignants et assure l'aide des collectivités locales pour leur**

fonctionnement.

Il y aurait de plus un traitement différentiel entre l'enseignement dans les langues minoritaires de France (breton, basque, corse, occitan, etc.) et la langue anglaise. Cette dernière serait souvent utilisée comme unique langue d'enseignement ou en format bilingue dans des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Alors que l'enseignement immersif en langues minoritaires de France est interdit, l'enseignement en anglais sous toutes ses formes serait toléré sans difficulté. »

Ensemble avec le Conseil des droits de l'Homme des Nations unies « **Nous craignons que l'adoption et l'application de cette décision puissent entraîner des atteintes importantes aux droits humains des minorités linguistiques en France** ».

Cette décision du Conseil constitutionnel a provoqué d'importantes manifestations, en Corse (plusieurs centaines de personnes mobilisées devant l'Inspection d'Académie de Bastia) mais aussi au Pays basque (6 à 10 000 manifestants à Bayonne) et en Bretagne (10 à 15 000 manifestants à Guingamp).

Elle a aussi suscité une prise de position du Président de la République, fait inédit à propos d'une décision du Conseil Constitutionnel. Le 26 mai 2021, sur sa page Facebook officielle, Emmanuel Macron a assuré que « *rien ne saurait entraver l'enseignement immersif en langues régionales* », et a « *demandé au gouvernement et au Parlement de trouver les moyens de garantir leur transmission* ».

L'Education nationale a alors publié une circulaire sur l'enseignement immersif, datée du 14 décembre 2021, confortant ce modèle. Il s'agit d'une ouverture nouvelle du Ministère de l'Education nationale à cette forme de transmission pour les langues dites régionales, mais sa portée reste limitée, au sein d'un corpus juridique constant, issu du passé, fortement marqué par la logique de rejet de ces langues.

Seule une réforme constitutionnelle, sans doute à travers le renforcement de l'article 75-1 de la Constitution qui mentionne les langues dites régionales, pourrait conforter ces orientations en faisant état de la nécessité de transmission de ces langues par tous moyens, y compris l'enseignement par immersion. C'est le sens de la position exprimée, à la demande notamment du Président du Conseil exécutif de Corse et de la Présidente de l'Assemblée de Corse, par l'Association des Régions de France le 8 mars 2022 dans le livre blanc intitulé « Vers une République de la confiance », qui indique comme proposition visant à protéger les caractéristiques historiques, sociales et culturelles du territoire qu'il convient de « *Sécuriser l'enseignement immersif des langues régionales, en complétant l'article 75-1 de la Constitution de la manière suivante : « La République concourt à la défense et à la promotion des langues régionales, notamment par la méthode de leur enseignement immersif. »*

Ainsi, l'enseignement des langues dites régionales serait pleinement compatible avec l'affirmation du français comme langue de la République, qui figure à l'article 2 de la Constitution.

Se superposent ainsi trois mouvements incompatibles qui permettent de comprendre la situation insatisfaisante dans laquelle nous nous trouvons aujourd'hui : la sacralisation du français, perçu comme standard garant d'une unité institutionnelle ;

la volonté d'adhérer à la seule vision démocratique internationalement promue, soit la protection des langues minoritaires comme partie intégrante d'un patrimoine culturel commun ; la réponse législative apportée pour tenter en Corse de résoudre ce dilemme, par des mesures partielles et inabouties.

Face à ce paradoxe impossible à surmonter sur la base de ses seuls efforts, l'Assemblée de Corse a néanmoins construit avec une permanence remarquable, qui n'a fait que se renforcer, des propositions et des dispositifs visant à sauvegarder et promouvoir la langue corse.

Dès le 8 juillet 1983, à travers une motion déposée par Michel Castellani, au nom du groupe UPC, la première Assemblée de Corse avait débattu et voté une motion déposée en faveur du bilinguisme et de l'enseignement obligatoire de la langue corse.

La délibération relative à la notion de peuple corse n° 88-59 de l'Assemblée de Corse du 13 octobre 1988, affirme l'existence « *d'une communauté historique et culturelle vivante (...) le peuple corse* », et propose notamment « *l'enseignement de la langue corse dès la maternelle et à tous les niveaux du cursus scolaire et universitaire comme une matière à part entière dotée de moyens, de la considération et de la place réservée à une langue qui vit conformément aux recommandations de la résolution du Conseil de l'Europe sur les langues minoritaires ou régionales* ».

Une motion du 26 juin 1992 sur l'officialisation de la langue corse a précédé la délibération n° 05/112 AC du 1^{er} juillet 2005 de l'Assemblée de Corse approuvant les orientations stratégiques pour le développement et la diffusion de la langue corse.

La délibération n° 11/187 AC de l'Assemblée de Corse du 29 juillet 2011 adopte une motion relative à la demande de mise en œuvre de moyens juridiques pour un statut de coofficialité de la langue corse.

Le 17 mai 2013, l'Assemblée de Corse adopte la délibération n° 13/096 AC approuvant les propositions pour un statut de coofficialité et de revitalisation de la langue corse, en défendant la nécessité d'un arsenal juridique spécifique :

« La coofficialité signifie l'insertion de la langue corse au sein du système juridique, par la création de droits linguistiques territoriaux et d'obligations nouvelles pour tous les pouvoirs publics et le secteur privé sur le territoire insulaire » [...]

« I / Principes Généraux. Article 1 Le projet du présent statut :

1. Le présent statut vise à protéger, encourager et normaliser l'usage du corse dans tous les domaines et à garantir l'emploi officiel du français et du corse à parité sur le territoire de la Corse.

2. Les objectifs principaux du présent statut sont les suivants :

a) protéger et encourager l'emploi du corse par tous les habitants, dans tous les domaines d'usage, qu'il s'agisse de la vie privée ou de la vie publique,

b) rendre effectif l'emploi officiel du français et du corse, sans aucune discrimination envers tous les habitants,

c) normaliser et encourager l'emploi du corse dans les collectivités locales, l'administration, l'enseignement, les médias, les industries culturelles, le monde socioéconomique et sportif,

d) garantir l'accès à la connaissance et à la pratique du corse à tous les habitants,

e) définir les devoirs des pouvoirs publics afin de faire respecter les droits de

l'ensemble des locuteurs. ».

Par délibération n° 15/253 AC du 16 avril 2015, l'Assemblée de Corse adopte le Pianu « Lingua 2020 ».

La volonté de l'Assemblée était de concrètement organiser, susciter et fédérer les initiatives autour de 80 fiches-actions pour permettre la revitalisation de la langue corse dans tous les secteurs de la société insulaire.

L'accession des nationalistes corse aux responsabilités en décembre 2015 a conduit à renforcer les dispositifs opérationnels existants et à en mettre en œuvre de nouveaux, notamment en réponse à des défis ou enjeux inédits.

La délibération n° 16/140 AC du 23 juin 2016 a permis l'adoption de la convention de mise en œuvre du plan de développement de l'enseignement de la langue et de la culture corses.

Une série de délibérations visant à assurer le maintien des jeunes professeurs stagiaires de l'IUFM de Corse (délibérations n° 04/155 AC du 25 juin 2004, n° 11/192 AC du 29 juillet 2011, n° 17/192 AC du 27 janvier 2017) ont complété la délibération n° 17/192 du 27 janvier 2017 donnant mandat au Président du Conseil exécutif de Corse pour négocier auprès du Ministre de l'Education nationale la mise en œuvre d'un cadre normatif spécifique pour l'Académie de Corse.

En parallèle, un grand plan de formation des enseignants en langue corse pour former les professeurs des écoles du primaire a été mis en place par délibération n° 16/248 AC du 28 octobre 2016.

L'Assemblée de Corse s'est également mobilisée et a adopté une motion par délibération n° 19/055 AC du 22 février 2019, à la suite de la réforme générale du baccalauréat de 2019, dite Blanquer, élaborée sans concertation et aux effets directs négatifs sur la politique éducative comme sur la politique linguistique de normalisation de la langue corse défendue par l'Assemblée de Corse.

Il s'agissait de rétablir un coefficient attractif d'au-moins 10 % dans la note finale de la spécialité en langue dite régionale.

Le Président du Conseil exécutif de Corse avait en parallèle interpellé le Ministre de l'Education, sur la question de la réforme du baccalauréat et plus globalement sur la nécessité de renforcer l'enseignement dans la langue corse dans le système éducatif.

Enfin, des textes visant à normaliser l'usage de la langue corse au sein de la Collectivité de Corse ont été adoptés.

Le nouveau règlement intérieur de l'Assemblée de Corse, entériné par délibération en date du 16 décembre 2021, comme celui du Conseil exécutif de Corse adopté le 8 février 2022, indiquent que « Les langues des débats sont le corse et le français. »

Dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité, le préfet de Corse alors en fonction a, dans une lettre d'observations en date du 10 février 2022, jugé irrecevable l'usage de la langue corse, mais également la notion de « peuple

corse », indiquant que les deux dispositions étaient « contraires à la Constitution ».

Le recours exigeait donc que le règlement soit révisé « en supprimant les mentions relatives au 'peuple corse' et instituant la langue corse comme langue de débat ».

Le Conseil exécutif de Corse et l'Assemblée de Corse ont choisi de ne pas procéder à ces corrections, expliquant par courrier en réponse à la lettre d'observations du Préfet les raisons politiques et juridiques de la position retenue, aussi bien concernant la référence à l'usage de la langue corse qu'à la notion de « peuple corse ».

Les textes continuent donc de s'appliquer tel qu'adoptés dans leur version originale.

Au-delà des avancées ci-dessus rappelées et capitalisées au fil des décennies, le présent rapport d'orientation vise à permettre un bond quantitatif et qualitatif des politiques publiques mises en œuvre en faveur de la langue corse, tant en termes de statut qu'en termes de pratiques sociales et sociétales.

C) L'action actuelle de la Collectivité de Corse en faveur de la langue

Dans le cadre juridique ci-dessus présenté, la Collectivité de Corse s'est dotée de moyens humains, budgétaires et de dispositifs dédiés à la politique en faveur de la langue, ainsi que d'indicateurs d'évaluation visant à en permettre l'amélioration constante et l'efficacité.

Les principaux documents structurants dans lesquels s'inscrit cette action sont :

1) Le Contrat de Plan Etat-Région

La fin de l'application et le bilan du CPER 2015-2020

Quatre axes ont été définis dans le cadre du CPER 2015-2020 :

- le déploiement d'un grand plan de formation à destination des personnels enseignants du premier degré ;
- le cofinancement du fonctionnement des centres de séjour et d'études corses ou centres d'immersion linguistique ;
- la production et la diffusion d'outils pédagogiques performants ;
- l'aide au développement des sites bilingues.

Dans le premier degré, à la rentrée scolaire 2020, près de 11 000 élèves du premier degré sont inscrits en filière bilingue ce qui représente 45 % des effectifs et une progression de 9 points par rapport au taux enregistré en 2016.

A la même date, l'Académie de Corse compte 69 écoles avec une filière bilingue et 79 sites entièrement bilingues, soit 60 % de l'ensemble des écoles de l'académie. Le nombre de classes bilingues est en nette augmentation sur la même période, soit 45 % du nombre total de classes (36 % en 2016).

Dans le second degré, plus de 99 % des élèves de sixième suivent un enseignement en langue et culture corses (92 % en 2016) et 30 % d'entre eux sont inscrits en filières bilingues (plus 11 points par rapport à 2016).

Les ressources en personnel ont de même augmenté, plus de 300 professeurs ayant pu suivre le grand plan de formation en langue corse, ce qui a permis, d'une part, de développer l'enseignement de la langue corse sur le mode extensif et, d'autre part, d'habiliter 152 enseignants pour l'enseignement bilingue. A la rentrée 2020, 600 enseignants du premier degré étaient habilités à enseigner en langue corse, soit 40 % de l'effectif global (35 % en 2016).

Le bilan de la mise en œuvre des mesures du CPER 2015-2020 fait apparaître :

- en positif : une progression significative de la diffusion de l'enseignement de la langue et de la culture corses, que l'on considère le nombre d'élèves concernés ou le vivier des professeurs habilités ;
- en négatif : en dehors des chiffres fournis, peu de retours d'ordre qualitatif (pédagogique) de l'Education nationale sur les dispositifs mis en place (centres d'immersion, Grand Plan De Formation en Langue Corse) ; des procédures et un calendrier à revoir pour l'aide au développement des sites bilingues (ex : suppression de l'aide aux séjours linguistiques hors de Corse) ; un taux de consommation en-deçà du prévisionnel en ce qui concerne l'Education nationale qui intègre parfois des dépenses annexes pour masquer cette carence. Ainsi, pour le CPER 2015-2020, l'Education nationale affiche un taux de consommation de 60 % contre 90 % pour la Collectivité de Corse.

La Collectivité de Corse et l'Etat ont validé, sur le principe, poursuivre et d'amplifier cette politique à la faveur du CPER 2021-2027.

La Collectivité de Corse plaide, dans le cadre des négociations en cours, en faveur d'un renforcement des moyens budgétaires et humains (notamment doublement des crédits), d'une plus grande transparence de la part de l'Etat sur les moyens consacrés et les différentes statistiques, et d'une montée en puissance de l'évaluation.

La finalisation du CPER 2022-2027 :

La contractualisation proposée par la Collectivité de Corse dans le cadre du prochain CPER s'élève à 34,2 M€, au lieu de 17,1 M€ pour le CPER précédent.

Ce doublement des crédits dédiés à la langue dans le cadre de ce programme contractualisé financera notamment le soutien à l'équipement des filières bilingues, la production de ressources pédagogiques, la diversification de l'offre immersive, et le plan de formation des enseignants du premier et du second degré. Ce nouveau CPER a également comme ambition d'intégrer un volet sociétal en déclinant certaines des mesures présentées à destination du grand public, telles que la production de ressources pédagogiques et la formation par immersion.

Les principales mesures concernées sont :

- L'enseignement :

L'objectif sera de poursuivre une stratégie volontariste en faveur d'une généralisation de l'offre d'enseignement bilingue dans le double but de transmission de la langue corse et du développement des capacités intellectuelles, linguistiques et culturelles

des élèves. L'enseignement bilingue devra aussi inciter les élèves à l'apprentissage d'autres langues, en particulier du latin et des langues romanes, et les ouvrir aux cultures méditerranéennes.

- La formation :

Dans le premier degré

Depuis sa mise en œuvre en 2016, le grand plan de formation a permis de former plus de 300 enseignants à l'enseignement en langue corse et de conduire 152 professeurs des écoles à l'habilitation. Dans le droit fil de la circulaire sur les langues et les cultures régionales du 14 décembre 2021 consacrant la notion de bilinguisme et abordant le principe de l'enseignement bilingue par immersion, principes naturellement repris dans la lettre cadre relative au dispositif académique de l'enseignement de la langue corse pour le premier et le second degré, le grand plan de formation est reconduit pour la période du présent CPER.

La généralisation de l'enseignement dit « extensif » de trois heures en filières standard, la possibilité de proposer à terme une filière bilingue dans toutes les écoles maternelles et élémentaires de l'académie et le développement de l'enseignement de type immersif en sont les objectifs principaux.

Compte tenu des dispositions de la nouvelle lettre-cadre de l'enseignement de la langue corse dans l'Académie, il est désormais possible, pour tous les enseignants du 1^{er} degré, d'avoir recours à l'enseignement de type immersif dans les filières bilingues. La maquette du grand plan de formation pour le premier degré comportera un temps de formation dédié à cette méthode d'enseignement.

Pour cela, le ministère de l'Education nationale et de la Jeunesse maintient son effort d'allocation de moyen de remplacement à l'Académie de Corse à raison de 20 ETP par an pour assurer en lien avec l'INSPE l'offre de stages linguistiques et didactiques. La Collectivité de Corse continue pour sa part de soutenir financièrement l'organisation de ces stages.

Dans le second degré

L'habilitation en langue corse des enseignants des disciplines non linguistiques devra être encouragée par une formation linguistique et didactique adéquate. L'objectif sera de renforcer les filières existantes dans les collèges et d'assurer une continuité des apprentissages en lycée.

Cette formation a vocation à être dispensée sur site, au sein de l'établissement ou dans le cadre de groupements d'établissements sans exclure, en tant que de besoin, des regroupements en réseau. La formation est confiée au sein de l'établissement aux professeurs de langue et culture corses et aux professeurs habilités des disciplines non linguistiques.

L'immersion :

Les quatre centres de séjour et d'études corses (centres de Bastia, Loreto di Casinca, Savaghju et Bastelica) accueillent dans un cadre extrascolaire des groupes d'élèves et leurs enseignants. Ils proposent des activités favorisant une utilisation

naturelle de la langue corse et offrent une immersion linguistique pouvant aller d'une journée à une semaine.

Dans le cadre du CPER 2015-2020, l'Académie de Corse et la Collectivité de Corse cofinancent le fonctionnement de ces séjours qui sont complémentaires de l'enseignement de la langue et de la culture corses.

Le prochain CPER devra permettre de soutenir également la création de deux nouveaux centres de séjour et d'études corses (un centre long séjour et un centre à la journée), dont l'un au moins en zone urbaine et destiné en priorité aux élèves scolarisés en milieu rural et de montagne.

- L'équipement linguistique :

La production d'outils pédagogiques en langue corse est une forme d'équipement linguistique. La Collectivité de Corse veut élargir ce champ d'action en soutenant d'autres acteurs tels que les éditeurs privés, qui en ont la capacité et produisent déjà des ressources linguistiques pour l'apprentissage de la langue corse. La Collectivité de Corse veut également élargir le public qui bénéficiera de cet équipement avec la production de ressources pour le grand public.

Cette production, ainsi que la diffusion d'outils pédagogiques performants a également été soutenue par l'Académie de Corse (CANOPE, Neuromediasoft pour Ecolia, ligue corse des échecs).

Si la production de ressources pédagogiques « classiques » pour l'apprentissage en/de la langue corse reste une préoccupation primordiale car indispensable aux enseignants et aux élèves, il convient également de faire un effort important pour soutenir des outils d'apprentissage modernes comme ceux permettant la formation à distance par exemple. Et il convient également de créer voire de transformer certaines ressources afin de s'adresser au grand public.

Il est également nécessaire d'aider à la création d'outils de normalisation linguistique en sollicitant des experts, et prioritairement l'Université di Corsica par l'entremise du Cunsigliu di a Lingua.

Aussi est-il proposé dans le domaine de la production et la diffusion de ressources linguistiques, de soutenir la création de :

- Ressources pédagogiques pour l'enseignement du Corse (CANOPE et éditions diverses)
- Outils de normalisation linguistique : lexiques thématiques, professionnels, certification (travaux du Cunsigliu Linguisticu en lien avec l'Université di Corsica)
- Outils numériques de formation à distance ;
- Pour les sites bilingues :

Il s'agit d'apporter un soutien aux filières bilingues et immersives du 1^{er} et 2nd degré avec :

- Dotations de fonctionnement aux filières immersives et bilingues du 1^{er} et 2nd degré
- Appel à projets pédagogiques pour les filières immersives du 1^{er} degré
- Appel à projets pédagogiques pour filières bilingues 1^{er} et 2nd degré (cahier des charges pour convention)

2) Le Plan « Lingua 2020 »

Outil de planification, le plan « Lingua 2020 » s'articule autour de 3 axes principaux :

- Un état des lieux documenté, analysant les résultats de l'enquête sociolinguistique comprenant une évaluation du plan stratégique 2007-2013 et 2015-2020 et la construction de perspectives pour 2030 ;
- Les objectifs du plan Lingua 2021 déclinés en fiches-actions, domaine par domaine ;
- La ventilation des moyens financiers, notamment issus des programmes contractualisés.

Le Plan Lingua 2020, vise globalement la normalisation de la langue corse et l'atteinte du bilinguisme au travers de 5 objectifs présentés ci-après en substance :

- Permettre à chacun d'apprendre le corse, quel que soit son âge, sa situation professionnelle ou ses origines ;
- Offrir à chaque locuteur un maximum d'opportunités d'usage de la langue corse ;
- Créer les conditions de l'offre de services bilingues par les organismes publics et privés ;
- Veiller à la qualité de l'équipement de la langue ;
- Assurer le rayonnement de la Corse, en Corse et à l'extérieur.

A travers les cinq objectifs opérationnels précités, le document cadre de référence souhaite pouvoir créer une dynamique autour de la langue.

Soit la synthèse suivante :

Objectif	Composantes	Actions
1. La revitalisation de langue Corse	1.1. Donner un statut de coofficialité à la langue Corse	Action n°1 : Fonder la politique de revitalisation linguistique concernant le bilinguisme sur un dispositif égal en droit entre le Corse et le Français
	1.2. La transmission familiale de la langue	Action n°2 : Développer la transmission familiale de la langue Corse
	1.3. Une éducation bilingue pour la corsophonie	Action n°3 : Transmettre la langue pour une jeunesse bilingue
	1.4. La Corsophonie des adultes	Action n°4 : Donner à tous les droits et les moyens de se former en langue Corse et de parler Corse
	1.5. La culture	Action n°5 : Soutenir le développement d'un cadre de vie en langue Corse
	1.6. Les médias	Action n°6 : Soutenir le développement d'un cadre de vie en langue Corse
	1.7. Sport et loisirs	Action n°7 : Soutenir le développement d'un cadre de vie en langue Corse dans les sports et loisirs
	1.8. Les services publics	Action n°8 : Soutenir le développement d'un cadre de vie en langue Corse dans les services publics
	1.9. Les entreprises	Action n°9 : Soutenir le développement d'un cadre de vie en langue Corse dans les entreprises
	1.10. La qualité de la langue Corse	Action n°10 : Soutenir l'étude de la langue corse et la production de ressources linguistiques
	1.11. Les technologies de langue	Action n°11: Soutenir l'élaboration de logiciels en langue corse et pour la langue Corse
	1.12. La sensibilisation, la motivation et le désir de la langue	Action n°12: Soutenir la construction de représentation positive de la langue Corse
	1.13. La promotion de la langue à l'extérieur	Action n°13: Faire de la langue corse le support de l'épanouissement culturel et économique de la Corse en Méditerranée et en Europe

Plusieurs événements de promotion de la langue sont dans ce cadre organisés par

la Collectivité : A Festa di a lingua, Linguimondi ou les Premii (Fazi, Libru), permettant d'élargir encore davantage l'action de la direction et d'assurer un maillage annuel, territorial et varié de la politique de promotion linguistique menée par la Collectivité de Corse.

Un soutien systématique à toutes les manifestations et initiatives en faveur de la langue est également assuré.

3) L'organisation interne :

Afin de permettre la réalisation des objectifs, la direction di a lingua corsa a modifié sa structuration et son organisation, pour ventiler l'ensemble des effectifs (à ce jour 14 agents) en trois services :

- Le service Formation, chargé des relations avec les services de l'Etat, notamment l'Education nationale,
- Le service de diffusion linguistique, chargé de coordonner les actions de diffusion de la langue corse dans tous les secteurs de la société,
- Le Cunsigliu linguisticu, chargé de l'organisation des événements de promotion de la langue corse et du volet expertise et observatoire de la langue.

En termes d'organisation administrative, la Direction est présente sur trois sites (Bastia, Aiacciu, Corti).

En termes de volumes financiers, l'évolution du budget de la Collectivité dédié à la langue corse ci-dessous est présentée depuis 2008 et décomposée en deux périodes. Jusqu'en 2012, année de création de la direction lingua corsa, ce budget est essentiellement consacré au volet éducatif (dotations et équipements sites bilingues, création ressources pédagogiques).

BP	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Totale CP (M€)	0,950	0,950	0,955	1,350	1,855	2,333	2,530
Totale AE/AP (M€)	1,030	1,030	1,030	1,870	3,066	3,383	3,450

Depuis 2016, le budget de la direction ne cesse d'augmenter pour dépasser le volume annuel de 3 millions d'€ en 2019.

Cette croissance se maintient sur les exercices suivants pour atteindre 3,5 M€ en 2021, soit une augmentation de 10 %.

Soit l'évolution suivante :

BP		2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022
FCT	AE	2,865	4,982	5,797	4,000	4,600	3,125	3,900
	CP	2,345	2,460	1,900	2,560	2,573	2,835	2,300
INV	AP	0,853	0,893	1,000	0,750	1,100	0,840	0,840

	CP	0,486	0,601	0,500	0,680	0,818	0,700	0,800
Totale (CP)- M€		2,831	3,061	2,400	3,240	3,391	3,535	3,100

D) Le rapport actuel des Corses à leur langue

Constituant des outils d'extraction et d'agrégation de données intéressantes, les contributions extérieures, notamment l'enquête sociolinguistique dont le rapport intégral figure en annexe, sont une aide à l'analyse et à la décision politique.

Ils permettent par ailleurs de confirmer globalement ce que nous observons et cherchons à mettre en pratique depuis plusieurs décennies :

- le nombre de locuteurs varie selon les tranches d'âge, les microrégions et les lieux d'usage.
- l'amélioration de la situation passe nécessairement par un effort polysectoriel : place de la langue dans le système éducatif ; accompagnement familial et associatif ; utilité de la langue dans la sphère économique et sociale ;
- la technique immersive demeure, comme le démontre le droit comparé, la plus efficace pour diffuser la langue et augmenter le nombre de locuteurs.

❖ L'enquête sociolinguistique commandée par la Collectivité de Corse :

Commandée par la Collectivité de Corse pour mesurer la vitalité de la langue sur le territoire corse et chez les locuteurs insulaires et de la diaspora, l'enquête vise à objectiver la place de la langue dans notre société, notamment dans le prolongement de la feuille de route 2011-2015.

Du point de vue méthodologique, l'enquête a été réalisée auprès d'un échantillon représentatif de la population, soit 508 personnes âgées de plus de 18 ans en garantissant la représentativité statistique par la méthode des quotas, prenant en compte différents critères :

- Le sexe ;
- L'âge ;
- La catégorie socio-professionnelle ;
- Le département de résidence ;
- La catégorie d'agglomération.

A cette étude quantitative s'est ajoutée une dimension plus qualitative, par une série de rencontres auprès d'acteurs variés intervenant dans le domaine de la langue corse (chercheurs dans le domaine linguistique corsophone, journalistes bilingues, acteurs du monde associatif impliqués dans la transmission, représentants du monde de l'enseignement).

En synthèse, l'étude met en évidence que dans la majorité des cas, la familiarisation avec la langue corse émane du foyer puisqu'elle était pratiquée soit par les parents, soit par les grands-parents.

Cette base d'apprentissage permet une sensibilisation des individus par l'écoute, dès le plus jeune âge et une assimilation passive de la langue « avè u corsu in l'arechje ».

Pour autant, le passage de sujet sensibilisé au corse à locuteur ne s'est pas fait de manière automatique pour toutes les personnes interrogées :

- Certaines d'entre elles indiquent que le corse était leur langue maternelle et l'ont pratiquée dès l'apprentissage du langage. Ont pu dans ce cas coïncider l'usage de la langue au sein du foyer et en société. L'emploi du corse était alors naturel ;

- Pour les autres, la pratique effective de la langue est venue plus tard pour au moins deux raisons :

- ✓ soit parce que le corse n'était pas parlé par les deux parents,
- ✓ soit parce qu'il n'était pas parlé dans la société de manière naturelle.
- ✓ Soit parce qu'il n'y a pas eu de transmission familiale, entre générations, malgré un usage de la langue au sein du foyer.
- Dans l'un des cas, la pratique du chant a été un déclencheur.

L'enquête évalue également les résultats des actions déployées dans le cadre du plan de développement linguistique 2007-2013 :

- Concernant la petite enfance : la transmission familiale rompue depuis près d'un siècle concerne aujourd'hui seulement 3 % des familles.

Plusieurs dispositifs d'aides ont été mis en place :

- ✓ Le dispositif « Bagni Linguistichi » pour former le personnel des structures d'accueil ;

- ✓ Un partenariat CTC/CNFPT (secteur public) qui propose une charte en langue corse et qui a concerné 66 % des structures municipales et départementales ;

- ✓ La mise en place d'un groupe de travail (2012) pour évaluer le dispositif de formation et recueillir les besoins des acteurs.

➤ Concernant l'éducation :

- Premier degré :

- L'enseignement Bilingue (année scolaire 2020-21)

- L'enseignement bilingue concerne 44,6 % des élèves du 1^{er} degré répartis dans 156 écoles (61,7 %) ;

- Une progression de 9 points du nombre d'élèves en filière bilingue en 5 ans (+ 1 600 élèves) ;

- L'enseignement de la langue (année scolaire 2020-21)

- 100 % des élèves concernés par l'enseignement de la langue corse. Parmi eux, 55,2 % reçoivent un enseignement extensif. Le niveau attendu (juin 2019)

- 23,77 % des élèves de CM2 standard atteignent le niveau A2 et 45,61 % des élèves en filière bilingue atteignent le niveau B1.

- Les ressources humaines (période 2016-2021)

- 360 enseignants formés ;
- 128 enseignants certifiés ;
- 126 enseignants habilités.

- Second degré :

- L'enseignement Bilingue :

- 29 collèges proposent un enseignement bilingue ;
- 3 510 élèves suivaient un enseignement bilingue en 2020-2021 au collège, toutes classes confondues (soit environ 27 % des élèves) ; ;
- On rapporte un manque de coordination entre l'école élémentaire et le collège pour recruter d'autres élèves corsophones qui n'étaient pas en filière bilingue.

- L'enseignement de la langue :

- 8 595 élèves ont bénéficié d'un enseignement en Langue Vivante Régionale de complément au cours de l'année 2020-2021.

- Les ressources humaines :

- 303 personnels habilités en Langue et Cultures Corses en 2020 en collèges et lycées.

- L'enseignement Bilingue au lycée

- Le suivi des filières bilingues n'est assuré que dans certains lycées (3).
- Seulement 100 élèves suivaient une filière bilingue en seconde à la rentrée 2020 ;
- La même année, ils n'étaient plus que 10 à suivre un enseignement bilingue en 1^{ère} et 0 en terminale.
- L'enseignement de la langue : malgré la création d'un groupe de travail destiné à renforcer la présence de la langue corse au lycée, le pourcentage d'élèves qui étudie le corse demeure inférieur à celui observé au collège. Il s'agit d'à peine 20,4 % des élèves de seconde et 14,6 % en 1^{ère} ainsi qu'en terminale (filière bilingue et option confondues).

En 2021, 29 élèves de terminales avaient choisi le corse comme enseignement de spécialité.

- La formation en direction des adultes :

La collectivité met en place une formation pour adultes dans laquelle 500 stagiaires ont été formés et 180 sont certifiés.

- Concernant les vecteurs de communications :

- Médias :

La télévision :

- Un partenariat entre la Collectivité de Corse et quatre médias insulaires a permis de former des journalistes corsophones via des contrats de professionnalisation ;
- 23 % des programmes de France 3 Corse ViaStella sont en langue corse. Une formation continue est proposée aux journalistes.

La Radio :

- Une convention partenariale est signée avec RCFM pour diffuser la langue corse dans les programmes (plutôt des objectifs qualitatifs que quantitatifs).

La presse écrite :

- Une diffusion de la langue corse considérée comme marginale (symbolique) dans la presse écrite qui progresse difficilement malgré de nombreux partenariats avec des magazines locaux.

- Les outils au service de la langue :

- La charte de langue corse a été adoptée pour permettre l'utilisation de la langue dans les collectivités publiques, entreprises, administrations et associations. En 2021, 147 communes, 5 intercommunalités, 27 établissements publics, 8 médias, 28 entreprises, ainsi que 58 associations avaient signé la charte.
- Les Case di a lingua :

Les Case di a lingua se définissent comme un pacte entre les acteurs qui souhaitent s'engager au service de la langue et la CdC, pour sauver, transmettre, partager et donner accès à la langue corse.

L'objectif est de définir au sein d'un territoire, un programme d'activités en lien avec la langue corse en fédérant des acteurs divers.

Cette enquête laisse clairement apparaître qu'il existe une large fraction de la population adulte en Corse, 24% environ, qui se déclare en capacité de parler la langue corse mais ne le fait pas nécessairement quand l'occasion se présente.

Les locuteurs réels, qui parlent le corse quand ils le peuvent, représentent environ 40 % environ de la population adulte résidente.

❖ L'étude du réseau Network to Promote Language Diversity (2022) :

Le réseau Network to Promote Language Diversity (NPLD) vient de présenter une étude comparative des modèles « d'éducation dans la langue », qui met en évidence l'utilité de l'immersion, en s'appuyant sur quatre exemples : le Pays Basque, le Pays de Galles, la Bretagne et l'Irlande. Le verdict est sans appel : l'enseignement par immersion totale est le seul espoir d'avenir pour les langues menacées de

disparition, telles que répertoriées par l'UNESCO, et dont fait partie la langue corse.

L'étude compare ainsi les résultats obtenus par les enfants selon les modalités de leur scolarisation et la répartition de leur exposition durant le temps scolaire, en classe et hors la classe, entre la langue menacée et la langue officielle dominante.

Ainsi en est-il entre basque et espagnol, gallois et anglais, breton et français et gaélique et anglais.

Au Pays Basque (Euskadi)

Les Basques sont répartis sur sept provinces historiques : Labourd, Basse Navarre et Soule dans l'Etat français, la Navarre, et les trois provinces de la Communauté Autonome Basque, la Gipuzkoa, la Biscaye et l'Alava. Dans la Communauté Autonome Basque, il y a plus de deux millions d'habitants, dont un tiers environ sont bascophones (631 000) auxquels s'ajoutent 356 000 locuteurs passifs selon l'étude sociolinguistique réalisée en 2016.

Le système éducatif actuel est en vigueur depuis 1982, date de l'autonomie obtenue après la chute du franquisme. La loi sur la normalisation de l'usage de l'euskara énonce le droit pour tous d'être scolarisés aussi bien en basque qu'en castillan, et fixe comme objectif « une compétence pratique suffisante dans les deux langues officielles à la fin de l'éducation obligatoire ».

Pour cela il est proposé aux parents trois possibilités :

- Coursus A dont la langue d'instruction et de la vie scolaire est le castillan, et où le basque est seconde langue obligatoire ;
- Coursus B, où le bilinguisme est général ;
- Coursus D dont la langue d'instruction et de la vie scolaire est le basque, et où le castillan est seconde langue obligatoire.

Le cursus faisant la part belle au basque a été largement plébiscité par les parents.

Dans l'école primaire, au départ, en 1985, le cursus B-espagnol était majoritaire (70 % des enfants), le cursus D-basque loin derrière (20 %) et le reste pour le cursus B-bilingue (10 %). Au tournant de l'an 2000, après 15 ans, les proportions étaient inverses : le cursus D-basque accueillait 52 % des élèves, le cursus B-bilingue 30 % et le cursus A-espagnol 18 %. Vingt ans plus tard, en 2019, les écarts se sont encore creusés : cursus D-basque 77 %, cursus B-bilingue 18 % et le cursus A-espagnol moins de 5 %.

Dans le secondaire la tendance est la même : cursus A-espagnol 73 % des enfants en 1985, 6 % en 2019 ; cursus B-bilingue 7,5 % en 1985, 22 % en 2019 ; cursus D-basque : 15 % en 1985, 72 % en 2019.

Entre les trois cursus les résultats obtenus concernant la maîtrise de la langue basque sont incomparables :

- En cursus D-basque, le pourcentage des enfants maîtrisant le basque en fin de scolarité varie de 56,4 % dans l'enseignement public à 67,5 % dans l'enseignement privé.

- En cursus B-bilingue, le pourcentage des enfants maîtrisant le basque à l'issue de la scolarité est de 22,3 % dans le public et 42,2 % dans le privé.
- En cursus A-espagnol, les pourcentages s'effondrent à 1,8 % dans le public, et 12,4 % dans le privé.

Au total, sur les trois cursus confondus, 54,4 % des enfants basques sortent du système scolaire en maîtrisant la langue basque alors que seulement 19,2 % venaient d'un milieu familial où le basque est pratiqué.

Ce bon résultat est entièrement dû au développement de l'enseignement par immersion, tant dans le privé que dans le public.

Parallèlement la maîtrise du castillan par les jeunes basques est excellente pour 86,8 % d'entre eux, soit un résultat supérieur à celui de l'Espagne entière qui est de 77,3 %. Pour le français, les études montrent un taux de bonne connaissance du français, à la fin de la scolarité primaire, de 79,3 %, sur la base de six critères : sens des mots, syntaxe, maîtrise des phrases, compréhension des textes, capacité à la lecture, à l'écrit comme à l'oral.

Au Pays de Galles (Cymru)

Le Pays de Galles compte 562 000 locuteurs du gallois pour une population d'environ trois millions d'habitants. La planification linguistique décidée par le gouvernement autonome gallois fixe un objectif d'un million de locuteurs en 2050 (Cymraed 2050).

Le système éducatif gallois en vigueur date du « Welsh Language Act » de 1993 qui fixe une obligation d'égalité entre anglais et gallois et prévoit en conséquence de favoriser le gallois face à l'anglais largement dominant.

Comme au Pays Basque leur système éducatif propose un enseignement « welsh-medium » où le gallois est langue d'enseignement et langue de toute la scolarité ; un module english-medium où le gallois est enseigné comme seconde langue ; et un système intermédiaire bilingue, avec des graduations allant de 20 % à 70 % pour le gallois. En fait il s'agit d'un statut de transition par lequel le gallois prend progressivement plus de place dans une école, jusqu'à remplacer l'anglais en évoluant vers un site « welsh-medium » au bout de plusieurs années.

Sur 475 000 enfants scolarisés en primaire et secondaire dans l'ensemble du Pays de Galles, 350 000 sont dans des écoles classiques « english-medium », 80 000 (16,9 %) dans la filière immersive « welsh-medium » et 50 000 dans des sites bilingues intermédiaires. La proportion d'élèves « welsh-medium » dans le primaire est de 21 %, l'immersion se développant en commençant par les plus petites classes.

L'étude de ces modèles conclut ainsi : « L'éducation en immersion « welsh-medium » est la méthode principale qui assure que les enfants sont capables de développer leurs compétences en gallois, et de créer de nouveaux locuteurs en gallois » ; « les enfants qui ont suivi le cursus « gallois seconde langue » ne sont pas capables d'user de leurs compétences acquises en dehors de la salle de classe ».

Pour les enfants ayant suivi une scolarité « welsh-medium », l'évaluation faite à l'âge de 11 ans montre 80,3 % de locuteurs maîtrisant le gallois. Pour la maîtrise de

l'anglais, 78 % réussissent les tests, contre 72,7 % des enfants issus d'une scolarité en anglais comme langue véhiculaire.

En Bretagne (Breizh)

L'UNESCO catégorise la langue bretonne parmi les « langues sévèrement menacées de disparition ». Il y avait 1,1 million de locuteurs bretons au début du 20^{ème} siècle, ils sont 210 000 en 2018, dont 80 % ont plus de 60 ans.

La langue bretonne est présente dans l'enseignement selon trois cursus : écoles associatives Diwan qui pratiquent l'enseignement par immersion ; dans les écoles publiques bilingues ; dans les écoles privées bilingues.

Le système Diwan scolarise 4 500 enfants environ, sur les 20 000 qui reçoivent un enseignement significatif du breton, les autres étant scolarisés dans les écoles bilingues publiques (2/3) et privées (1/3).

A l'issue du collège, en classe de 3^{ème}, les évaluations donnent une compétence linguistique B2 pour 65,4 % des élèves Diwan. Ce taux chute à 26,8 % dans le bilingue public, et 18,8 % dans le bilingue privé. Les taux de réussite au Brevet est de 99 % pour la filière Diwan, alors qu'elle est de 87,30 % nationalement.

En Irlande (Eire)

Le Gaélique en Irlande est évalué comme une langue « définitivement menacée de disparition », bien qu'elle soit langue co-officielle avec l'anglais, et bien qu'elle soit une des 24 langues officielles de l'Union Européenne.

40 % des Irlandais peuvent parler irlandais, et 4,2 % le font quotidiennement. Dans une partie du territoire bien délimitée, appelée Gaeltacht, où vivent environ 100 000 habitants sur les 5 millions d'Irlandais, les deux tiers connaissent et peuvent s'exprimer en gaélique.

Dans les écoles « English-medium », le gaélique est enseigné comme une seconde langue obligatoire. Les écoles « Irish-medium » sont bien moins nombreuses, et l'étude distingue celles qui sont implantées dans Gaeltacht, et celles qui sont dans le reste de l'Irlande.

La proportion d'enfants du primaire dans une école « irish-medium » est faible, 7,5 %. Il n'est que de 4,5 % dans le secondaire, dont 2,5 % en immersion totale.

Les résultats sont édifiants : dans les écoles « english-medium », seuls 2% des enfants parlent couramment le gaélique à leur entrée en sixième, dans les écoles immersives, cette proportion est de 56%, proportion qui monte à 75% quand ces écoles sont sur le territoire Gaeltacht.

La mise en perspective historique des mobilisations militantes, populaires et le rappel de l'action volontariste de la Collectivité de Corse depuis la création de l'Assemblée de Corse par le statut particulier de 1982, témoignent d'un fait : la volonté de

sauvegarde et de développement de la langue corse constitue aujourd'hui un point de convergence politique majeur.

Les combats menés depuis plus d'un demi-siècle ont empêché que le pire, qui était programmé, n'advienne : la disparition de la langue corse a été évitée.

Mais ils n'ont pas permis d'atteindre les objectifs qui sont aujourd'hui l'objet d'un large consensus : garantir la reconnaissance statutaire de cette langue et en assurer le rayonnement, en lui permettant de redevenir une langue naturelle d'usage dans tous les actes de la vie publique et privée, dans la Corse et le monde du 21^{ème} siècle.

Ce sont ces objectifs que doit nous permettre d'atteindre la nouvelle politique linguistique de la Collectivité de Corse, qui a vocation à être adoptée au terme d'un processus d'élaboration dont le présent rapport d'orientation marque le point de départ.

Partie 2/ Pour une véritable politique linguistique de la Collectivité de Corse

Il existe une différence importante, qui va très au-delà de la simple sémantique, entre une politique en faveur de la langue et une politique linguistique.

Les politiques mises en œuvre « en faveur » des langues minoritaires regroupent des initiatives diverses, non contraignantes et en-dehors de l'espace public officiel.

A l'inverse, une politique linguistique nécessite qu'un statut officiel soit conféré à une langue, identifiée dans l'espace public et utilisable dans le cadre des actes officiels de la vie courante.

La langue corse est aujourd'hui dans une situation de diglossie (compétences différentes des locuteurs locaux selon qu'ils parlent français ou corse) et de minoration par rapport au français.

Les conditions juridiques, politiques et socio-économiques, ainsi que les évolutions démographiques du XX^{ème} siècle ont amené au recul de sa pratique.

La renaissance de l'idée nationale corse a conduit à une relative revalorisation de ses représentations et à la conquête de nouvelles sphères d'usage, notamment depuis le Riacquistu des années soixante-dix.

Une telle réalité exige donc une politique linguistique contribuant efficacement à l'équipement, à la normalisation, à la promotion et à la diffusion de la langue corse, tout en garantissant un respect scrupuleux des droits linguistiques de tous les citoyennes et citoyens.

La langue corse est reconnue comme l'élément le plus visible et le plus caractéristique de l'identité collective des Corses, en tant que communauté historique et culturelle originale.

Sa permanence nous constitue, sa disparition nous condamnerait en tant que peuple : « *persa a lingua, persu u populu* ».

La langue corse est donc bien évidemment un instrument de transmission de la

culture et des valeurs de la société corse.

Et ce rôle apparaît encore plus indispensable à l'aune des enjeux et défis qui se posent avec une acuité sans précédent à la société insulaire.

La langue corse est, pour une société corse exposée au risque de fragmentation sociale et culturelle, un ciment plus que jamais nécessaire, susceptible de donner une portée effective au concept de communauté de destin : on naît corse, mais on peut être également corse parce qu'on a choisi, au-delà du lieu de naissance, de la couleur de peau, de la religion ou du choix de ne pas croire, de devenir corse, en s'affirmant partie prenante, notamment par la langue, du destin de ce peuple.

La langue corse est donc aussi un outil puissant de cohésion sociale et d'intégration (devenu encore plus indispensable dans une société qui reçoit plus de 5 000 néo-arrivants par an, dont la plupart n'ont aucun lien antérieur avec la Corse), ainsi que de communication, de création et un vecteur d'ouverture, indissociable d'un projet politique et d'une citoyenneté voulus comme ouverts sur la Méditerranée, l'Europe, et le monde.

Malgré ses atouts et les initiatives déployées depuis près de quarante ans, malgré une unanimité des forces politiques sur le sujet, malgré une claire conscience des enjeux attachés à sa sauvegarde et à son rayonnement, la langue corse est aujourd'hui plus que jamais menacée de disparition.

Sa survie et son développement nécessitent l'obtention d'un statut de coofficialité.

La politique linguistique que compte proposer et mettre en œuvre le Conseil exécutif de Corse repose sur deux piliers indissociables :

- L'obtention d'un statut juridique de coofficialité pour la langue corse (la coofficialité *de jure*) : les scientifiques s'accordent à dire qu'un tel statut est la condition nécessaire, même si non suffisante, pour garantir la survie d'une langue en situation de diglossie ;
- La mise en œuvre d'une politique de coofficialité *de facto* qui doit conduire la langue corse à réinvestir l'ensemble des espaces de la vie publique et privée, sans attendre la coofficialité *de jure*.

Au travail de construction et d'obtention d'un statut juridique de coofficialité, qui impose une évolution de nature constitutionnelle, doit donc se superposer une action volontariste, déterminée en faveur de la langue, laquelle dépend en premier lieu de la volonté collective de la société corse.

A) La réaffirmation de l'objectif de coofficialité *de jure*

Sans un statut de coofficialité pour la langue corse, il ne saurait y avoir de véritable politique linguistique, ni surtout de politique linguistique véritablement efficace.

Clairement défini dans la délibération de 2013, le concept de coofficialité du français et du corse sur le territoire administré par la Collectivité de Corse est proposé comme le fondement d'une politique de préservation et de diffusion de la langue corse résolue et efficace.

Cette politique répond à quatre devoirs :

- un devoir de mémoire envers les générations qui ont façonné cette langue et nous l'ont transmise ;
- un devoir envers l'Humanité tout entière : maintenir la diversité linguistique est un enjeu majeur reconnu par l'UNESCO, car c'est préserver le génie créatif humain ;
- un devoir sociétal, car le bilinguisme favorise l'apprentissage, l'agilité intellectuelle, l'ouverture, l'intégration et la performance économique ;
- un devoir envers les citoyens, car le bilinguisme ouvre au plurilinguisme et favorise la réussite individuelle, scolaire et professionnelle.

La coofficialité signifie l'insertion de la langue corse au sein du système juridique, par la création de droits linguistiques territoriaux et d'obligations pour tous les pouvoirs publics sur le territoire insulaire.

Seul un statut spécifique permettra de protéger, encourager et normaliser l'usage du corse dans tous les domaines et de garantir l'emploi officiel du français et du corse à parité sur le territoire de la Corse.

Dès lors les deux langues, le corse et le français, pourront être utilisées comme langues officielles sur le territoire administré par la Collectivité de Corse, être employés indistinctement et sans discrimination par les citoyens et citoyennes dans toutes leurs activités privées ou publiques.

Les actes juridiques seront dressés en l'une et/ou l'autre des deux langues officielles.

Conformément à la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française et dans le cadre d'un statut de coofficialité, chacun aurait le droit de :

- a) connaître les deux langues officielles ;
- b) s'exprimer indifféremment et sans choix imposé dans ces deux langues officielles, oralement et par écrit, dans ses relations avec les pouvoirs publics et dans ses actes publics et privés ;
- c) être accueilli dans l'une et l'autre des deux langues officielles ;
- d) ne pas subir de discrimination en raison de la langue officielle qu'il utilise.

Enfin, chacun doit pouvoir s'adresser aux tribunaux pour qu'ils protègent judiciairement son droit à utiliser la langue de son choix dans les situations de la vie courante.

Il s'agirait d'un droit individuel reconnu au citoyen, non d'une contrainte faite aux tribunaux de rendre leurs actes en langue corse.

L'octroi d'un statut juridique de la langue, telle la coofficialité, est donc un impératif pour la construction d'une politique linguistique dans les faits.

B) La mise en œuvre de la coofficialité *de facto*

Pour engager une nouvelle dynamique sans attendre la coofficialité juridique, la Collectivité de Corse doit poursuivre sa politique de sauvegarde et d'expansion de la langue corse, en mobilisant les vecteurs identifiés comme nécessaires pour la diffusion d'une langue.

L'amplification de cette coofficialité *de facto* répond à plusieurs exigences cumulatives :

- Assurer le renforcement de la place de la langue corse sans attendre l'aboutissement du combat politique mené pour la coofficialité *de jure* ;
- Démontrer que la société corse tout entière se mobilise sur un enjeu érigé en priorité politique et sociétale ;
- Susciter des synergies et des effets démultiplicateurs en créant un « choc de progression linguistique » : augmenter de façon rapide le nombre d'espaces où la langue se parle de façon naturelle, ainsi que le nombre de locuteurs, en donnant les moyens à ces derniers ou à de nouveaux locuteurs de devenir immédiatement des transmetteurs ;

Dans cette perspective, le Conseil exécutif de Corse propose d'organiser, dans la nouvelle politique linguistique de la Collectivité de Corse, un renforcement massif de l'aide aux projets et actions basés sur l'immersion linguistique.

Les propositions présentées ci-dessous ont vocation à servir de pistes d'actions possibles dans le cadre du cycle de travaux ouvert par le rapport d'orientation.

1° Renforcer la place de la langue corse dans le système éducatif

Evoquée à travers l'étude du droit comparé, l'efficacité du système immersif conduit à privilégier celui-ci pour poursuivre les objectifs de bilinguisme et d'augmentation du nombre de locuteurs que la Collectivité s'assigne.

Par délibération n° 22/088 AC en date du 30 juin 2022, l'Assemblée de Corse a adopté un rapport stratégique en matière de promotion de l'immersion comme un outil au service de l'apprentissage de la langue corse.

Le système de l'immersion peut prendre plusieurs formes, notamment pour le volet éducatif.

Le Conseil exécutif de Corse propose de mener de pair la généralisation de l'immersion dans le système public, système public dont le renforcement et la qualité sont des priorités absolues, et le soutien déterminé à l'immersif associatif, dont les résultats et le caractère stimulant sur le système éducatif public sont démontrés par les expériences menées dans les territoires qui ont développé une expérience dans ce domaine.

- Le système éducatif public (primaire, secondaire et universitaire) :

Plusieurs expérimentations sont actuellement conduites par six écoles maternelles publiques de l'Académie (U Viscuvatu, A Ghisunaccia ; Ponte Novu ; Bucugnà ; Aiacciu- S. Veil ; A Munacia d'Auddè), initiées il y a 3 ans et concernant 312 élèves à

la rentrée scolaire 2021/2022.

Ce système est ouvert par appel à candidatures de projets d'enseignement immersif dans les écoles maternelles bilingues, lancé par le Rectorat sur l'Académie.

La langue corse y est à la fois langue enseignée et langue principale d'enseignement dans la majorité des matières, au sein d'un environnement scolaire adapté.

Cette mesure figure dans la convention Etat-Collectivité de Corse relative au plan de développement de l'enseignement de la langue corse 2016-2021.

La lettre-cadre de l'enseignement de la langue corse dans l'Académie pour l'année 2021/2022, datée du mois de mars, en matière d'enseignement du corse par immersion cite la circulaire du 14 décembre 2021 prévoyant et précisant les nouvelles perspectives pour l'enseignement en mode immersif.

Il ne serait plus exclusivement réservé à la maternelle et pourrait s'étendre jusqu'au CM2, mais resterait à l'initiative pédagogique de l'enseignant et à la discrétion des familles.

Le règlement des aides actuel ne prévoyant pas de dotation spécifique pour les sites immersifs, de nouvelles aides sont envisagées pour être mises en place à l'occasion d'une prochaine modification.

Il conviendra également de mettre en place des dispositifs d'évaluation de ces nouvelles structures, mettant en perspective le nombre d'élèves accueillis, les moyens alloués, les orientations en classes bilingues en poursuite de scolarité, le niveau de langue en fin de cycle.

Enfin, il conviendra d'imaginer la suite des expérimentations par nature temporaires mais indispensables à la diffusion de la langue, notamment en déclinant le plan de formation langue corse dans le premier degré, en incluant des professeurs des écoles bilingues.

Il conviendra d'ajouter des périodes de formation en immersion et d'y allouer les moyens spécifiques.

Ces orientations méritent d'être travaillées et ont vocation à intégrer la nouvelle maquette du CPER.

En tout état de cause, l'enseignement public par immersion devra bénéficier d'un cadre juridique stable, de nature à en permettre le développement.

Par ailleurs, le système éducatif public hors immersion a vocation à être irrigué par la pratique de la langue, dans le cadre du champ de compétences de la Collectivité et notamment la formation, l'accompagnement, l'évaluation et la valorisation des personnels en contact direct avec les publics scolaires ou jeunes :

- Agents de la Collectivité intervenant dans les établissements publics locaux d'enseignements, notamment dans les cantines et fonctionnaires territoriaux issus d'autres collectivités, amenés à intervenir au contact des élèves, en établissements scolaires ou en centres de loisirs ;

- Agents des crèches ;
- Personnels ATSEM ;
- Moniteurs de centres aérés.

En ce qui concerne le système universitaire, dans le cadre de la convention tripartite 2019-2020, l'Université de Corse apporte des réponses scientifiques par transfert de ses recherches en faveur du bilinguisme et du plurilinguisme comme vecteur de développement économique et d'ouverture vers le monde.

Dans le cadre de la prochaine contractualisation, la Collectivité et l'Université de Corse s'attacheront à poursuivre cette dynamique autour d'actions ciblées contribuant à soutenir ce vecteur identitaire fort.

Une convention bilatérale Université de Corse/Collectivité de Corse portant sur les orientations stratégiques en matière de langue et culture corses est également en cours de finalisation.

La mise en œuvre du Grand Plan de Formations en langue corse (GPFLC) sera un des axes forts d'actions dans ce domaine, additionné à une politique vertueuse de certifications et de formation des personnels.

Il s'agit d'identifier des besoins qui vont dans le sens du développement global de la langue corse dans la société par la mise en œuvre d'un bi-plurilinguisme respectueux de l'identité des Corses et ouvert sur l'Europe et la Méditerranée.

L'action de l'Université vise à contribuer à l'élaboration d'une langue corse commune à l'usage des professionnels. Parmi les choix possibles en conformité avec le plan Lingua 2020 de la Collectivité de Corse, il apparaît opportun d'orienter l'action sur un triptyque favorisant l'émergence d'une langue corse polynomique, pratique et commune et la mise en place d'outils structurants a priori utiles à l'ensemble des acteurs de terrain :

- Une politique d'acquisition de fonds bibliothèque et archives numérisées (à des fins de recherche et de préparation de concours et examens) ;
- Une labellisation et une certification harmonisées pour l'ensemble de la société corse (CLE, habilitation académique, Université) ;
- Mise en ligne d'un cadre de référence commun et polynomique de la langue corse (Certification, lexique et grammaire).

S'y ajoute un projet interne à l'Université, qui favorise l'immersion linguistique des scolaires en milieu urbain : un espace d'immersion linguistique dédié à la culture corse au sein du centre de transfert didactique (projet « École normale » d'Aiacciu).

Seule filière de l'enseignement supérieur en mesure de délivrer des formations en langue corse, la filière Studi corsu pourrait être élargie et renforcée.

La concertation incontournable avec l'Université pourrait permettre de réfléchir à l'attractivité de la filière, qui s'adresse essentiellement aux étudiants se destinant à l'enseignement et à son éventuel élargissement.

L'obtention d'un diplôme ou d'une certification spécifique en langue corse pourrait notamment permettre de valoriser la compétence du point de vue économique et

professionnel.

- L'enseignement immersif dans le secteur associatif :

Des structures associatives portent également des projets de filières d'enseignement immersif en langue corse. C'est notamment le cas de l'association Scola Corsa depuis septembre 2021.

Scola Corsa est une association loi 1901 qui projette de créer un réseau d'enseignement immersif en Corse, sur un modèle analogue à ceux existant au Pays basque français ou en Bretagne.

L'association est membre du réseau Eskolim, créée en 2009 regroupant des écoles associatives d'enseignement immersif et regroupant aujourd'hui les six réseaux d'établissements scolaires associatifs par immersion en langue régionale : Seaska (pour le basque), Bressola (le catalan), Diwan (le breton), Calendreta, (l'occitan), ABCM ZweiSprachigkeit (pour l'alsacien et l'allemand standard) et Scola Corsa (pour le corse).

Dans ces écoles, les élèves, dès la maternelle, sont placés dans un environnement exclusivement en langue corse à tout moment de la vie scolaire (cours, loisirs, jeux, cantine, garderie, animations, sorties scolaires...). L'enfant est, à tout moment, en mesure d'entendre ou de pratiquer la langue. Le choix de l'immersion totale offre ainsi les conditions d'un bilinguisme véritable dès l'école maternelle, pour donner à chaque enfant l'opportunité de bâtir de bonnes constructions cognitives.

Au vu des éléments de droit comparé précédemment cités, il paraît légitime et indispensable de soutenir ces initiatives.

Ainsi, afin d'amorcer cet ambitieux projet, pour l'année scolaire 2021/2022, la fédération Scola Corsa a accompagné deux municipalités volontaires, à savoir Bastia et Biguglia, pour mettre en place les premières expérimentations : mise à disposition de personnel, information aux familles, coordination avec les autorités et les différentes collectivités partenaires.

Pour la première année, le nombre d'inscriptions était limité à 18 enfants et l'enseignement est cantonné à deux niveaux : les petites et moyennes sections.

A la rentrée 2022, Scola Corsa a inauguré une nouvelle école sur la commune de Sarrula à Carcupinu, portant ainsi le nombre de sites immersifs Scola Corsa à 3 avec Bastia et Biguglia, avec 5 classes de maternelle : 3 petite et moyenne section et 2 classes de moyenne et grande section, pour un total approchant 70 élèves.

Il est utile de préciser que la Collectivité de Corse a également accompagné la commune de Sarrula pour l'aménagement des locaux qui accueilleront l'école immersive, à travers une subvention d'un montant de 150 095 € dans le cadre du dispositif « dotation école » prévu par le règlement d'aide aux communes. Ce soutien concerne les travaux d'aménagement d'une salle de classe, de restauration, d'une cour de récréation et d'une garderie.

De l'accueil à la cantine en passant par la garderie et les activités périscolaires, dans ces écoles maternelles, gratuites et laïques, la scolarité s'effectue intégralement en

langue corse.

Les parents sont uniquement sollicités pour adhérer à l'association, éventuellement à apporter un soutien libre pour aider au fonctionnement de l'association qui fédère l'ensemble des écoles.

La question du soutien financier de l'État, à travers une convention pour la prise en charge des enseignants au terme d'une certaine période, est un objectif central pour l'association.

C'est le sens de la délibération n° 21/183 AC de l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2021, qui demande au gouvernement d'adapter l'article L. 442-33 du Code de l'Éducation, compte tenu des compétences spécifiques de la Collectivité de Corse en matière d'enseignement de la langue corse et du soutien apporté par la présente délibération à la mise en place de cette offre nouvelle d'enseignement, en vue de permettre une réduction à 1 an, du délai de contractualisation entre l'Éducation nationale et l'association Scola Corsa, pour la prise en charge des salaires des enseignants.

La Collectivité de Corse a vocation à accompagner pleinement ces structures, mais également, si nécessaire, les communes volontaires pour accueillir des classes, dans le cadre des règlements d'aides en vigueur.

Dans le domaine de l'immersion à destination du public scolaire, la Collectivité de Corse doit également poursuivre ses travaux de mobilisation des structures idoines.

Parmi ses priorités au sein du volet langue corse, les centres d'immersion linguistique, évoqués dans le cadre du CPER, constituent un dispositif d'appui important de la mise en œuvre de la politique de la Collectivité de Corse en matière d'enseignement de la langue corse.

Actuellement, les centres d'immersion du Cismonte (Savaghju, Loretu di Casinca, Bastia) sont gérés par une convention tripartite entre la Collectivité de Corse, l'Éducation nationale et l'Association PEP2B, alors que la gestion du centre d'immersion de Bastelica est assurée par un marché à bons de commande de la Collectivité de Corse, qui permet d'assurer une gratuité.

On distingue les centres d'accueil à la journée et les centres dits de longs séjours, proposant une pension complète aux scolaires et leurs accompagnants.

L'objectif de la Collectivité est évidemment de favoriser la création de nouveaux centres, mais également de renforcer le maillage territorial.

S'agissant de la création d'un centre long séjour, la communauté de Costa verde et la commune de Valle d'Alisgiani a proposé à la Collectivité de Corse en 2019, un projet de centre d'immersion linguistique sur le modèle des centres longs-séjours de Savaghju et Bastelica, avec la mise à disposition des locaux de l'ancienne école et de bâtiments de la commune de Valle d'Alesgiani. Ce centre permettrait d'avoir une offre sur la plaine orientale susceptible de rayonner y compris dans l'extrême sud de la Corse.

La demande de création d'un nouveau centre d'immersion à la journée doit

également être une priorité. Le choix de la ville d'Aiacciu pour accueillir ce centre est soutenu par la Collectivité de Corse et l'Académie de Corse.

Un appel à projets « Lingua Corsa è Natura » est également envisagé avec le Parc Naturel Régional de Corse (PNRC), qui dispose d'animateurs corsophones en mesure d'animer des ateliers en immersion linguistique ainsi que des structures d'accueil dédiées aux thématiques environnementales : a Casa di a Natura à Vizzavona, a Casa Marina de Galeria, a Casa di u Mele de Murzu, a Casa Paoletti de Nucariu.

D'autres initiatives existent et ont vocation à se développer, à l'instar des Ateliers de Pratiques Artistiques en langue corse dans le premier degré. Il s'agit de développer les pratiques artistiques chez les élèves de classes bilingues tout en faisant de l'immersion en langue corse un outil de perfectionnement de la pratique linguistique.

Ce dispositif connaît un succès certain : en 2022, il concerne 300 classes pour plus de 5 500 élèves bénéficiant de 3 500 heures d'exposition à la langue corse en immersion, avec un accompagnement financier de la Collectivité.

Il est envisagé d'étendre le dispositif à d'autres secteurs (thématiques scientifiques et de pleine nature) et de poursuivre la démarche dans le second degré.

La déclinaison de dispositifs doit être encore enrichie et développée, en parallèle d'une construction ambitieuse d'immersion en écoles publiques à garantir avec l'Académie, aux côtés desquelles les écoles immersives associatives conserveront toute leur place.

2° Réinscrire la langue corse comme langue naturelle dans l'espace social

• La langue corse dans les institutions

Les différentes institutions sont appelées à développer une politique d'exemplarité en matière de pratique linguistique, toutes administrations confondues : Collectivité de Corse, agences, offices et organismes satellites, communes/ intercommunalités, institutions consulaires, centres de formation (CNFPT, AFPA, CFA, etc...).

Le rôle des élus de l'Assemblée de Corse paraît aussi symbolique que fondamental : un cadrage permettant de mieux mesurer l'utilisation du Corse (estimée à environ 3 % des débats de l'Assemblée dans l'enquête sociolinguistique) serait utile.

Les élus détiennent, à travers la légitimité confiée par le suffrage universel et la visibilité de leur action, une capacité forte à renforcer la place de la langue corse dans l'institution.

Des objectifs pourraient ainsi être définis en commun en termes d'utilisation de la langue dans l'expression publique des élus, en particulier lors des sessions plénières de l'Assemblée de Corse, mais aussi en termes de formation à l'utilisation systématique de la langue pour les non-locuteurs.

Les élus locuteurs pourraient également participer à cette démarche de formation et ainsi transmettre leurs savoirs.

Enfin, la faisabilité de la mise en place d'un système de traduction simultanée dans l'hémicycle devra être étudiée, à l'instar de ce qui est fait dans d'autres territoires, comme en Bretagne où le Conseil régional a lancé en avril 2022 l'expérimentation d'un dispositif qui assure la traduction simultanée des propos tenus en breton ou en gallo.

Le caractère systématique de l'emploi des deux langues devra également être généralisé dans les communications externes.

En interne, la formation des personnels représentera un enjeu majeur. Des modules de formation spécifiques pourraient être conçus avec les centres de formation et le CNFPT.

Les agences, offices et satellites de la Collectivité de Corse seront également invités à s'engager dans la mise en œuvre au sein des établissements, de la politique linguistique voulue par la Collectivité de Corse.

Certaines actions efficaces en la matière ont déjà été mises en place et pourraient faire l'objet d'un recensement, d'une évaluation pour envisager une généralisation, après débat à l'Assemblée de Corse.

Il pourra s'agir de généraliser la signature de la Charte en faveur de la langue Corse avec une dimension opérationnelle renforcée, de mutualiser les moyens pour organiser la formation des agents à la pratique de la langue ou de toute autre initiative permettant son rayonnement.

Ce volet « politique linguistique » aurait vocation à être intégré dans les contrats d'objectifs et de performance conclus entre la Collectivité de Corse et ses Agences, Offices, et « organismes satellites ».

- **Médias et numérique :**
 - Plan media lingua corsa

Le plan media voté en 2017 commence à porter ses premiers résultats et permet d'afficher un partenariat renforcé avec les médias insulaires au travers de conventions pour un montant annuel global de 500 k€ des projets audiovisuels (émissions pour enfants, films, doublage, sous-titrage etc.) et numériques (applications en langue corse pour smartphone, supports multimédias, etc) pour un montant approximatif de 300 k€.

Ce soutien au volet sociétal est allé en augmentant depuis 2015.

A titre d'exemple, l'action de l'association Fiura Mossa permet de mesurer l'efficacité de ce type de dispositifs.

Il convient d'encourager le développement de contenus différenciés, adaptés aux tranches d'âges et aux moyens de communications des différents publics.

Après cinq années de mise en place, le plan média permet aux acteurs insulaires (CNI, RCFM, Radio Frequenza Nostra, Via Stella, Alta Frequenza, Telepaese, Paroles de Corse, etc) de proposer plus de langue corse dans leur diffusion. Une autre action notable est la mise en place d'un Diplôme Universitaire « journalisme et

corsophonie » par conventionnement entre l'Università di Corsica et l'ESJ de Lille. Deux sessions de diplôme universitaire ont permis à une vingtaine de journalistes d'être formés afin de pouvoir exercer leur métier en langue corse (RCFM ; ViaStella ; Alta ; CNI ; Telepaese ; Corse-Matin).

Un travail pourrait voir le jour visant à élaborer une banque de données, en organisant la collecte de la donnée, sa numérisation, son archivage, en utilisant les compétences de la Collectivité et au-delà, en collaboration avec les acteurs.

- Applications, nouveaux moyens de communications

Il paraît utile de poursuivre et d'augmenter le soutien aux initiatives permettant la diffusion de la langue, à l'instar de l'application pour smartphones Di, en cours d'élaboration et co-portée par la Ville de Bastia et la Collectivité de Corse, qui doit pouvoir devenir un équipement décisif à valeur de dictionnaire officiel une fois validé par le Cunsigliu di a Lingua. Elle comportera la base de données du Dictionnaire U Muntese dont les 80 000 entrées sont proposées sous formes écrite et orale, près de 300 000 entrées réparties en lexiques de néologismes pour l'essentiel permettant d'adapter la langue corse aux besoins langagiers modernes, mais aussi un conjugueur développé par le réseau Canopé.

La base de données du dictionnaire du Muntese fait figure de référence, un dictionnaire analogique permettant de nous approcher au maximum d'un traducteur automatique pour l'heure inopérant via les moteurs de type Google Translate car ne pouvant nourrir suffisamment les algorithmes de recherche et traduction, la cartographie complète de la Corse avec la toponymie originelle, les routes de découverte du dispositif Osteria Spartuta et donc le réseau des commerçants, artisans et personnes ressources, guides et accompagnateurs, détenteurs de mémoire et de savoirs disséminés dans l'île. L'application est développée pour pouvoir obtenir des correspondances entre le corse et huit langues majeures.

Des campagnes de communication pourraient enfin être organisées, après analyse des publics cibles, afin de promouvoir l'utilisation de la langue dans la société.

- **Renforcer le soutien aux acteurs et aux territoires**

Il s'agira ici de favoriser l'irrigation de la société par l'éclosion du plus grand nombre possible de projets portés par les acteurs, en tenant compte de la diversité des territoires et de la nécessité de territorialiser l'action en faveur de la langue, notamment grâce au maillage du territoire par les Case di a Lingua.

A travers la technique de l'appel à projets, il s'agira d'accompagner tout acteur ou regroupement d'acteurs (associations, individus, organismes) ayant pour objectif la mise en œuvre ou la mutualisation de moyens afin d'assurer un programme d'événements, d'activités à visée pédagogique (ateliers d'apprentissage de et en langue corse) en immersion linguistique.

Les Case di a Lingua, par la multitude et la diversité des compétences des formateurs (dans les domaines de la langue mais aussi de la musique, des arts, du graphisme, de la photographie ou encore du maquettage, des arts du verbe et des pratiques sportives...) permet le soutien à la dynamique entrepreneuriale par la

création de plateformes d'échanges.

Au nombre de dix aujourd'hui (Bastia, Aiacciu, Sartè, Migliacciaru, Moriani, Cervioni, Lisula, Corti, Lecci, Siscu), elles doivent garantir l'accès à la langue corse à travers des modules de formations regroupés dans des départements de formation, eux-mêmes gérés par un coordonnateur par Casa.

De nombreux projets pourraient voir le jour dans ce cadre, notamment :

. Un Cunservatoriu Pupulare : à travers ce projet de conservatoire populaire, nous pouvons envisager la concrétisation d'Écoles de Chant, Danse et de pratiques Instrumentales où des formateurs reconnus peuvent transmettre sur le modèle traditionnel Corse de l'écoute/reproduction les pratiques traditionnelles et modernes de la création musicale nustrale mais également assurer la formation à d'autres types de genres musicaux.

. L'Accademia d'Arte Creative : regroupant les modules de formation à la photographie, au dessin et à la peinture, mais également aux arts du verbe tels que le théâtre ou la littérature. Il doit permettre la formation mais également l'accompagnement à la professionnalisation du grand public ou de personnes du métier.

. Ciucciaghja : capable de garantir aux enfants de 3 à 12 ans une gamme d'activités en langue corse extrascolaires et compléter ainsi les enseignements publics et associatifs scolaires.

. Un Institut de Formation Professionnelle : devant permettre l'acquisition par les professionnels de différents secteurs (commerce, communication publique, santé, sport, enseignement, journalisme et animation...) des champs lexicaux et bagages linguistiques dédiés.

. Ambiu è Locu : capable d'assurer la découverte et la transmission des savoir-faire liés à la terre, en partenariat avec les associations œuvrant dans ce secteur.

. Scola Internazionale di e lingue : réparties sur l'ensemble des Case di a Lingua, en partenariat avec les écoles, collèges, lycées et l'Università, elle serait conçue comme un espace d'interformation aux langues où les publics scolaires comme le grand public doit pouvoir parfaire sa pratique du corse ainsi que des langues étrangères.

L'interformation à distance par moyen de visioconférence avec des groupes du monde entier permet la formation simultanée à plusieurs langues, ancre le corse au cœur de son aire linguistique de prédilection (la Romania) qui compte 1 milliard et demi de locuteurs sur la planète et ouvre ainsi la perspective d'échanges linguistiques, culturels, universitaires mais aussi touristiques et économiques.

Si les secteurs d'intervention prioritaires ne sont pas limitatifs, certains apparaissent comme particulièrement stratégique pour favoriser la promotion de la langue : secteur de la petite enfance, production littéraire ou pédagogique, services d'aide à la personne, offre de services à visée commerciale (restauration, productions visuelles ou audiovisuelles artistiques ou non), mais l'amplitude des initiatives de création ne doit pas être limitée.

La transmission intergénérationnelle devra être encouragée, le contact avec les anciens trouvant un sens particulier lorsqu'il s'agit de communiquer sur les aspects linguistiques mais également culturels, traditionnels de l'identité corse.

Tous les champs sont à explorer, notamment le secteur de production agroalimentaire identitaire, pour lequel il existe un intérêt naturel au développement de moyens de communication en langue corse et répondre au mieux à certaines habitudes de consommation. A titre d'exemple, l'aide à la traduction pour communication sous tous supports (étiquetage, publicité tous formats...) pour les entreprises produisant en Corse pourrait être simplifiée via le réseau di e Case di a Lingua, pouvant apporter le soutien logistique et technique nécessaire, en collaboration avec la Direction de la Langue Corse de la Collectivité de Corse.

Pour compléter ce volet territorial, l'accompagnement des communes et intercommunalités dans leurs initiatives de promotion et de diffusion de la langue constitue un enjeu majeur.

Des projets portés par ces collectivités sont d'ores et déjà soutenus par la Collectivité de Corse dans le cadre des dispositifs existants, comme par exemple la mise en place de signalétiques en langue corse ou la création d'applications mobiles bilingues.

Cet accompagnement pourra être renforcé.

Le travail sur la micro et la macro-toponymie, déjà entamé, devra être poursuivi et mené à son terme.

Un travail de normalisation de la toponymie, dont une grande partie n'est pas enregistrée par les cartes de l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), est indispensable.

Un projet global de retranscription en langue Corse des toponymes de l'IGN via un site Internet participatif a été initié en 2017 (délibération n° 17/179 AC du 30 juin 2017) et de la rédaction d'une convention impliquant la CTC et l'IGN.

Un cahier des charges a été élaboré, croisant les compétences de plusieurs directions de la Collectivité de Corse pour un accompagnement visant à permettre « *Mettre en place une plateforme Web contributive pour la réalisation de la base de données des toponymes corses* ».

Ce projet a été relancé en août dernier.

Le comité de massif intervient également, à travers son règlement des aides pour soutenir des projets tels que :

- L'extension du Centre d'immersion de Valle d'Alisgiani porté par la communauté de communes de Costa Verde ;
- La réhabilitation d'une maison de maître à Valle d'Alisgiani pour le logement des intervenants du centre d'immersion ;
- La programmation culturelle autour de la langue corse de l'Association Zia Mattea dans le Cruzini ;
- Le financement de la signalétique basée sur le toponyme en langue corse ;

- L'analyse linguistique des variétés de corse dans chaque estive et leur étude toponymique.

Le projet d'une « Strada di a puesia è di u cantu : strada educativa patrimoniale è turistica » est également en cours de définition au sein du comité de massif : mise en valeur du patrimoine immatériel (chant, paghjelle, chjam'è rispondi, poésie écrite...), identification de personnages historiques de leurs œuvres, d'événements et manifestations autour du chant et de la poésie, etc... Cette démarche pourra s'accompagner de la création de nouveaux équipements culturels, d'événements, et d'outils numériques destinés à un public scolaire, mais également un public touristique, afin de valoriser la langue corse et son usage.

Concernant les acteurs culturels, ayant toujours participé activement à la préservation de la langue corse, notamment dans le cadre du Riacquistu, ils constitueront évidemment des acteurs centraux de la démarche de renforcement de la place de la langue corse dans la société et d'une nouvelle dynamique en faveur de celle-ci.

Les leviers à mobiliser autour du monde associatif et culturel sont particulièrement nombreux.

A titre d'exemple, l'enquête sociolinguistique démontre que le chant peut être un élément déclencheur à la pratique effective de la langue pour les locuteurs passifs.

Le secteur associatif et culturel est d'ores et déjà systématiquement accompagné par la Collectivité de Corse à travers différents règlements d'aide et dispositifs.

La réflexion qui s'engage doit permettre d'étudier de nouvelles pistes, d'améliorer l'existant et d'imaginer des actions nouvelles, dans le sens d'un effort toujours plus poussé en faveur de la langue et de son usage dans tous les champs de la société.

Dans le domaine du sport et de la jeunesse, les projets soutenus devront favoriser la formation des encadrants (à titre d'exemple les éducateurs des clubs sportifs), la diffusion naturelle de la langue s'opérant de façon efficiente en complément de l'enseignement dispensé dans les systèmes scolaires. Un dispositif de formation à l'entraînement sportif en langue corse à destination des jeunes femmes a d'ores et déjà été prévu par le Plan d'action en faveur de l'égalité femme-homme de la Collectivité de Corse.

Ce principe est également mis en œuvre dans le cadre d'un projet innovant lancé par la Collectivité de Corse en 2019 : les « Imbasciatrice è Imbasciatori Spurtivi di Corsica ».

Ce dispositif permet de mettre en lumière et soutenir les jeunes sportifs insulaires de haut niveau qui s'engagent, à travers ce titre officiel, à participer à la diffusion et la transmission des valeurs du sport dans la Corse entière et notamment à destination des jeunes.

La pratique de la langue corse y tient une place importante puisqu'elle fait partie des critères de sélection, que son utilisation est fortement encouragée dans le cadre des missions et interventions proposées et qu'une formation en langue corse est mise en place pour tous les ambassadeurs, prise en charge par la Collectivité de Corse.

Plus globalement, le Conseil exécutif de Corse souhaite intégrer dans l'ensemble des règlements d'aides de la Collectivité à destination des associations et entreprises un principe de conditionnalité des aides autour de la langue corse.

Ce dispositif pourrait être pensé en termes de réserve de performance « langue et culture corses » : par exemple, sur un volume d'aide théorique mobilisable de 100, 90 seraient conditionnés par les critères techniques relevant de la matière concernée par le règlement des aides. Les 10 autres seraient débloqués en fonction de l'implication du pétitionnaire dans la mise en œuvre de la politique linguistique de la Collectivité de Corse.

Au-delà du champ d'intervention actuel de la Collectivité de Corse, l'élargissement du champ des locuteurs et locutrices et l'encouragement à devenir à leur tour des transmetteurs doit s'accompagner de la construction de systèmes de certification de ressources humaines et pédagogiques.

La multiplication des canaux de transmission et diffusion de la langue, participant à la construction ou reconstruction d'une communauté linguistique, faciliterait également l'intégration pleine et entière des personnes ayant choisi de vivre en Corse, quelle que soit leur origine.

- **La langue corse comme atout pour la promotion professionnelle et dans l'activité économique et sociale**

La politique linguistique de la Collectivité de Corse doit permettre de valoriser la langue corse comme un atout dans l'accès à l'emploi, dans la progression professionnelle, et comme une plus-value corse dans l'activité économique (entreprises, tourisme).

Il sera pour mémoire rappelé que le cadre juridique actuel interdit toute valorisation de la langue corse, jusqu'à l'absurde : ainsi, un employeur, public ou privé peut très bien décider que la maîtrise de la langue anglaise ou chinoise est un prérequis légitime pour postuler à tel type d'emploi, tandis que la même exigence de maîtrise de la langue corse sera considérée comme discriminatoire dans le droit positif actuel.

Les travaux engagés par le présent rapport d'orientation auront notamment vocation à faire évoluer le droit positif, y compris à droit constitutionnel constant.

Il est en effet évident que la possibilité d'exiger la maîtrise de la langue corse, ou simplement le fait de pouvoir la considérer comme un « plus » dans une candidature, améliorerait radicalement le caractère incitatif des dispositifs d'apprentissage de la langue.

En effet, pris dans les contingences quotidiennes, soumis aux impératifs d'optimisation des choix de formation, les publics, de la formation initiale comme de la formation continue, ont besoin de voir un « intérêt » à l'acquisition ou l'amélioration de la compétence linguistique, pour l'accessibilité à l'emploi comme pour l'optimisation de la carrière.

En permettant aux entreprises d'y avoir également un intérêt (accès aux aides, labels, etc), un encouragement vertueux à la maîtrise de la langue corse dans le monde du travail serait alors réellement un atout de progression professionnelle.

Et les dispositifs existants ou à réactiver, y compris à destination des entreprises, trouveraient naturellement un espace beaucoup plus large.

On citera ici pour mémoire le programme Impresa bilingua développé par l'ADEC permettant d'aider les entreprises notamment dans la traduction de documents et de contenus, ou encore les labels du type « Qui si parlà corsu » pourraient être envisagés, pour distinguer les établissements aux pratiques particulièrement vertueuses en la matière et après la conception d'un cahier des charges précis.

3°) Créer une nouvelle dynamique institutionnelle en faveur de la langue

- **Une animation politique et institutionnelle repensée : vers un « Parlement de la langue » ?**

La nouvelle politique linguistique de la Collectivité de Corse, que nous avons pour ambition d'élaborer et de mettre en œuvre ensemble, dans le respect des prérogatives des organes exécutif, délibératif, et consultatifs, aura d'autant plus de chance de réussir qu'elle pourra bénéficier d'une animation politique et institutionnelle forte, large, et efficace.

Dans cette perspective, il importe de rappeler, y compris pour en réinterroger la pertinence à l'aune des nouveaux enjeux, les instances existantes ou évoquées dans le domaine de la politique en faveur de la langue corse.

Concernant l'existant, il convient d'abord bien évidemment de mentionner u Cunsigliu di a lingua.

Initialement créée en 2005, l'instance avait été mise en place pour aider à l'élaboration du plan de développement de la langue corse, en s'appuyant notamment sur des enseignants-chercheurs de l'Université, au sein d'un comité scientifique.

Le Cunsigliu avait été d'abord conçu comme une structure d'appui à l'élaboration de ce plan.

Installé officiellement le 8 décembre 2012 à Corti, il a été alors présenté comme un instrument consultatif destiné à éclairer l'Assemblée de Corse en matière de sauvegarde et de promotion de la langue corse.

Il est alors structuré en 5 collèges :

- Elus,
- Universitaires,
- Experts,
- Société civile,
- Membres extérieurs.

Il se compose de 6 commissions :

- Education,
- Toponymie,
- Promotion de la langue dans les médias,
- Sociolinguistique,
- Terminologie,

- Littérature.

Les deux dernières commissions sont placées sous l'autorité de l'Academia di i vagabondi.

Chaque commission est présidée par un élu.

Un comité de pilotage chapeaute le dispositif, composé du Président di u Cunsigliu, du Président de l'Academia di i vagabondi, des présidents et rapporteurs des différentes commissions, des représentants de la direction di a lingua corsa. Ce comité suit les travaux d'élaboration et d'évaluation des plans di a lingua.

Les missions du Cunsigliu sont de suivre et d'évaluer les politiques linguistiques, de contribuer au processus d'élaboration linguistique et de promouvoir la langue.

En Assemblée générale, il est consulté sur la politique linguistique.

La complexité de l'organisation n'a pas permis à l'institution de fonctionner de façon efficace.

Une restructuration a été opérée par délibération de l'Assemblée de Corse n° 17/291 AC du 22 septembre 2017.

Les deux instances (Academia di i vagabondi et Cunsigliu) ont été fusionnées au bénéfice du nom Cunsigliu.

Les collèges ont été conservés à l'exception de celui des personnalités extérieures. Le comité de pilotage a été supprimé et le nombre de commissions a été réduit à 4 :

- cummissione di a tupunimia,
- cummissione di a terminulugia,
- cummissione di a leteratura (nommée Accademia di i vagabondi),
- cummissione di l'urtugrafia.

Devenu organe indépendant, les élus y participent mais au sein de leur collège uniquement, non plus aux travaux des commissions.

La question du défraiement des membres et de leur éventuelle rémunération était posée pour étude, le bénévolat étant un frein à la professionnalisation de cette instance essentielle.

A ce jour et à l'exception de la cummissione di a leteratura mobilisée pour la remise des prix, les commissions ne se réunissent pas.

Tout en tenant compte de cet historique, mais également des contraintes nouvelles pesant sur la Collectivité de Corse (fusion du 1^{er} janvier 2018 à parachever ; perspective de rattachement des chambres consulaires à concrétiser dans les deux années ; contraintes budgétaires majeures ; réflexions sur l'évolution des Agences et Offices etc...), il semble opportun de réfléchir à plusieurs hypothèses de réorganisation.

Le présent rapport d'orientation en évoque de façon sommaire et non exhaustive

quelques une, un travail partagé de réflexion devant être là encore menée dans le cadre du processus initié par ledit rapport.

Le Cunsigliu pourrait par exemple être restructuré, modifié dans son fonctionnement et/ou sa composition ou encore intégré à un organe plus large, de type Offiziu di a lingua.

➤ La piste d'une modification du fonctionnement du Cunsigliu :

Tel qu'organisé à ce jour, le Cunsigliu ne parvient pas à bénéficier d'une visibilité et d'une efficacité de son fonctionnement, du fait du caractère hybride de sa composition et de son mode d'intervention.

Ni tout à fait Conseil Scientifique, ni réellement instance de pilotage, il pourrait gagner en efficience en devenant le cœur battant de l'élaboration de la politique linguistique, par une amélioration de son architecture institutionnelle et la mise en place d'une organisation administrative rattachée.

➤ L'hypothèse d'un établissement public administratif de type « Offiziu di a lingua » :

Hypothèse évoquée en 2014 à l'occasion de la venue de la Ministre de la Réforme de l'État, de la Décentralisation et de la Fonction publique, cette piste de réflexion pourrait être creusée.

Quelle que soit l'option retenue, la structure pourrait être dotée d'une unité d'ingénierie, en mesure de délivrer une expertise et d'accompagner les personnes publiques ou privées intervenant dans le secteur.

- Le renforcement des moyens budgétaires et humains

Les travaux à venir s'attarderont nécessairement sur la question des moyens budgétaires et humains à mobiliser dans le cadre d'une nouvelle politique de la langue.

La volonté d'opérer un renforcement tant qualitatif que quantitatif de celle-ci et le caractère ambitieux que devront revêtir les objectifs poursuivis, nécessiteront inévitablement une progression au niveau budgétaire et des ressources humaines.

Cette démarche d'augmentation significative des crédits affectés à la politique linguistique est d'ores et déjà initiée par le Conseil exécutif, à l'image de ce qui est envisagé dans le cadre du prochain CPER avec, comme rappelé précédemment, une augmentation de 50 % des crédits dédiés à la langue.

Dans le contexte budgétaire particulièrement contraint que connaît aujourd'hui la Collectivité de Corse, ce débat pourra s'avérer particulièrement complexe et nécessitera in fine des arbitrages forts, y compris possiblement au détriment d'autres politiques publiques déployées par l'institution.

Il conviendra de rechercher l'ensemble des leviers mobilisables, y compris par exemple au niveau des financements européens, pour augmenter nos capacités budgétaires dans ce domaine.

- Une généralisation et un renforcement de l'évaluation

A l'instar de toute autre politique publique, mais peut-être plus encore que toute autre, du fait de sa nature, par les objectifs quantifiables qu'elle s'assigne et par le contexte de menaces sur la pratique de la langue dans lequel elle se déploie, la politique linguistique doit être soumise à une évaluation renforcée.

La Collectivité de Corse doit, dans le domaine linguistique, formuler des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis et quantifiables, se donner les moyens d'analyser et de contrôler le respect de ces objectifs et la maîtrise de leur calendrier de réalisation.

Dans le cadre des dispositifs de soutien actuellement mis en œuvre, les conventions prévoient d'ores et déjà des mécanismes d'évaluation.

C'est le cas par exemple des médias accompagnés dans le cadre du Plan Media lingua corsa, pour lesquels un comité de suivi annuel de la convention est organisé en présence des représentants du média, du Conseil exécutif, de l'Assemblée de Corse, des instances consultatives, et des services de la Collectivité de Corse.

Ces réunions permettent de faire le point sur les conditions d'exécution de la convention, d'évaluer la qualité des actions mises en œuvre et d'échanger sur les éventuelles pistes de progression.

Néanmoins, cette politique d'évaluation reste pour l'heure globalement insuffisante et a donc vocation à s'étendre, à se renforcer.

En effet, l'accroissement et le développement d'aides dans le secteur de la langue corse, tout comme l'application du principe de conditionnalité des aides en lien avec l'utilisation ou la promotion de la langue dans les autres secteurs d'intervention, devront nécessairement s'accompagner de moyens supplémentaires, voire de nouveaux mécanismes de contrôle et d'évaluation.

Conclusion

La politique linguistique a vocation à irriguer de façon globale notre projet de société, et non plus seulement à être, comme cela a été globalement le cas jusqu'à aujourd'hui, un volet largement sectorisé.

Le présent rapport d'orientation initie un cycle de travail qui doit nous permettre de déboucher sur l'élaboration et la mise en œuvre d'une véritable politique linguistique de la Collectivité de Corse.

Cette politique linguistique vise à atteindre un objectif ambitieux, mais légitime et réaliste : redonner à la langue corse sa place et son statut de langue naturelle des Corses et de la société corse du XXI^{ème} siècle.

Un objectif qui ne menace ou ne diminue en rien la place qu'occupe, en fait et en droit, la langue française.

Une partie de la réalisation de cet objectif, aujourd'hui comme par le passé, dépend de notre volonté, individuelle et collective.

La langue corse ne se sauvera pas par procuration, et elle ne se sauvera pas sans la volonté des Corses de la parler, de l'écrire, de la transmettre, et de la vivre au quotidien.

C'est la coofficialité du quotidien, de la volonté commune, de l'affirmation collective, dont le présent rapport a tenu à souligner l'importance et dont nous avons à concrétiser les différentes expressions à travers les choix qui relèvent de notre responsabilité.

Une autre partie de l'objectif, celle qui relève de la coofficialité de jure, dépend de l'issue de la négociation et du rapport de force politique à mener avec l'Etat.

Certains considèrent qu'un statut de coofficialité contribuerait à créer deux catégories de citoyens, ce qui serait une « ligne rouge » pour la République Française.

A ceux-là, il sera rappelé que là où il y a une volonté politique, il y a un chemin constitutionnel, dans le domaine linguistique comme dans tous les autres.

Et notamment ceux de la reconnaissance de droits spécifiques en matière d'accès à l'emploi, à la propriété foncière, ou encore de citoyenneté.

Il sera à cet égard rappelé le considérant ci-après, extrait de la décision du Conseil Constitutionnel n° 99-410 DC du 15 mars 1999, relative à la Loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie :

« 3. Considérant, en premier lieu, que rien ne s'oppose, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle, ces dérogations pouvant n'être qu'implicites ; que tel est le cas en l'espèce ; qu'il résulte en effet des dispositions du premier alinéa de l'article 77 de la Constitution que le contrôle du Conseil constitutionnel sur la loi

organique doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa, lequel déroge à un certain nombre de règles ou principes de valeur constitutionnelle ; »

Les accords de Nouméa ont notamment permis une reconnaissance des langues kanaks comme langues d'enseignement et de culture, avec le français.

Un raisonnement analogue a été tenu par le Conseil Constitutionnel à l'occasion cette fois-ci de la décision n° 2004-490 DC du 12 février 2004, Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

*« 8. Considérant, en premier lieu, que **rien ne s'oppose**, sous réserve des prescriptions des articles 7, 16 et 89 de la Constitution, à ce que le pouvoir constituant introduise dans le texte de la Constitution des dispositions nouvelles qui, dans les cas qu'elles visent, dérogent à des règles ou principes de valeur constitutionnelle ; que, toutefois, la mise en œuvre de telles dérogations ne saurait intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à l'application du statut d'autonomie ; qu'il en est ainsi des dispositions édictées en faveur de la population locale en vertu du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution ;*

13. Considérant que l'article 1 de la loi organique, après avoir précisé la configuration territoriale de la Polynésie française, énonce les principes généraux applicables à la Polynésie française, collectivité d'outre-mer dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution ; que, s'il désigne cette dernière comme « pays d'outre-mer », cette dénomination n'emporte aucun effet de droit ; que, dans ces conditions, l'article 1 n'est pas contraire à la Constitution ; »

Ces décisions ouvrent la voie à une reconnaissance constitutionnelle d'un statut de la langue corse, laquelle figure parmi les revendications essentielles auxquelles nous avons reçu mandat du suffrage universel de donner forme et réalité.